LUNDI 26 et MARDI 27 AVRIL 1858 — 33e ANNÉE — N. 9695 — LUNDI 26 et MARDI 27 AVRIL 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. et Mme Dup... contre le couvent des dames Augustines de l'Abbaye-aux-Bois; demande en dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine* : La compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers; demande en nullité de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 26 mars dernier, qui a autorisé un emprunt de six millions sur obligations; demande en dissolution de société.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux témoignage en matière civile; deux accusés.
CHRONIQUE.

PARIS, 26 AVRIL.

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS.

3e CIRCONSCRIPTION.

M. le général PERROT, candidat du gouvernement, a obtenu la majorité.

5e CIRCONSCRIPTION.

M. ECK, candidat du gouvernement, a obtenu la majorité.

6e CIRCONSCRIPTION.

M. JULES FAVRE, candidat de l'opposition, a obtenu la majorité.

Voici, sous toutes réserves d'erreurs dans les chiffres, comment les suffrages se sont répartis entre les candidats :

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION.

Electeurs inscrits : 31,440

Sections.	Général Perrot.	M. Liouville.
1re	503	363
2e	408	282
3e	649	435
4e	454	407
5e	365	331
6e	633	455
7e	562	365
8e	598	391
9e	764	686
10e	662	499
11e	836	493
12e	857	549
13e	821	542
14e	387	334
15e	377	436
16e	614	488
17e	620	444
Total :	10,110	7,410

CINQUIÈME CIRCONSCRIPTION.

Electeurs inscrits : 30,502

Sections.	M. Eck.	M. Picard.
1re	893	536
2e	726	747
3e	538	614
4e	654	750
5e	684	587
6e	601	738
7e	624	697
8e	936	299
9e	607	520
10e	414	20
11e	422	394
12e	577	641
Belleville.		
13e	608	1,180
14e	489	867
Total.	8,773	8,590

SIXIÈME CIRCONSCRIPTION.

Electeurs inscrits : 33,147.

Sections.	M. Perret.	M. J. Favre.
1re	1,459	941
2e	961	978
3e	755	847
4e	575	710
5e	678	807
6e	642	970
7e	1,004	1,312
8e	671	650
9e	739	939
10e	685	705
11e	491	638
12e	643	880
13e	414	483
14e	449	446
Total,	10,166	11,306

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 24 avril, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Metz, M. Salmon, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Lambert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Avocat-général à la Cour impériale de Metz, M. Guillaume Dufay, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Salmon, qui est nommé conseiller.

Conseiller à la Cour impériale de Rennes, M. Rabuan du Coudray, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Guingamp, en remplacement de M. Hardy, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852).

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Desbois, substitut du procureur impérial près le siége de Saint-Malo, en remplacement de M. Rabuan du Coudray, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Fretel, substitut du procureur impérial près le siége d'Ancenis, en remplacement de M. Desbois, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ancenis (Loire-Inférieure), M. Louis-Marie Torquat, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Fretel, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Malo.

Président du Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Cropp, président du siége de Quimperlé, en remplacement de M. Terrier de Laistre, qui a été nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), M. Bellamy, juge d'instruction au siége de Saint-Malo, en remplacement de M. Cropp, qui est nommé président à Vannes.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Bourdellès, juge d'instruction au siége de Vitré, en remplacement de M. Bellamy, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Ludovic-Ange-Marie d'Haucour, avocat, en remplacement de M. Le Bourdellès, qui est nommé juge à Saint-Malo.

Président du Tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Revault, juge au siége de Vannes, en remplacement de M. Levexier, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Mazel, substitut du procureur impérial près le siége de Marseille, en remplacement de M. Malherbe, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Ducoin, substitut du procureur impérial près le siége de Nîmes, en remplacement de M. Mazel, qui est nommé procureur impérial.

Juge au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Oudin, juge au siége de Brest, en remplacement de M. Marion, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Gardin de la Bourdonnaye, juge au siége de Quimperlé, en remplacement de M. Oudin, qui est nommé juge à Nantes.

Juge au Tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), M. Louis-Julien-Marie-Ange Bocher, avocat, en remplacement de M. Gardin de la Bourdonnaye, qui est nommé juge à Brest.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Georges-Henri-Paul Thibaud, avocat, en remplacement de M. Robin de Mozas, qui a été nommé juge suppléant chargé de l'instruction à Valence.

Le même décret porte :

M. Combier, juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guay.

M. Le Bourdellès, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bellamy.

M. Vatar, juge au Tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Le Bourdellès.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3) :

M. Bellier de la Chavignerie, vice-président du Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir);

M. Saint-Paul, vice-président du Tribunal de première instance de Foix (Ariége,;

M. Besnard Dumarny, juge au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire);

M. Guichard, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura).

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Salmon: 1833, ancien magistrat; — 12 février 1853, procureur impérial à Charleville; — 14 mars 1855, avocat général à la Cour impériale de Metz.

M. Guillaume Dufay: 1849, avocat à Rocroi; — 3 août 1849, procureur de la république à Rocroy; — 18 octobre 1852, procureur de la république à Châlon-sur-Saône.

M. Rabuan du Coudray : 1832, avocat; — 16 juin 1852, procureur de la république à Guingamp,

M. Desbois: 1852, juge suppléant à Napoléonville; — 16 juin 1852, substitut au même siége; — 13 mai 1854, substitut à Saint-Malo.

M. Fretel: 11 février 1852, substitut à Blaye; — 23 décembre 1854, substitut à Ancenis.

M. Cropp: 1830, avocat; — 23 octobre 1830, juge à Quimper; — 8 avril 1831, juge d'instruction au même siége; — 5 mai 1851, président du Tribunal de Quimperlé.

M. Bellamy : 1843, juge suppléant à Dinan; — 11 janvier 1843, juge à Châteaubriant; — 4 mars 1847, juge d'instruction au même siége; — 13 mai 1854, juge d'instruction à Saint-Malo.

M. Le Bourdellès : 1848, avocat; — 9 septembre 1848, juge à Vitré; — 11 décembre 1849, juge d'instruction au même siége.

M. Revault : 1848, juge suppléant à Redon; — 7 novembre 1848, juge à Savenay; — 16 juin 1852, juge à Vannes.

M. Mazel: 1849, avocat; — 6 octobre 1849, substitut à Paimbœuf; — 16 juin 1852, substitut à Rennes; — 23 décembre 1852, substitut à Marseille,

M. Ducoin: 1849, avocat, attaché au ministère de la justice; — 3 août 1849, substitut à Orange; — 3 mai 1852, substitut à Nîmes.

M. Oudin: 1848, avocat; — 8 avril 1848, juge à Pontivy; — 16 juin 1852, juge à Brest.

M. Gardin de La Bourdonnaye: 1853, avocat; — 14 mars 1853, juge à Quimperlé.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audiences des 16 et 23 avril.

M. ET Mme DUP... CONTRE LE COUVENT DES DAMES AUGUSTINES DE L'ABBAYE-AUX-BOIS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Me Mathieu, avocat des sieur et dame Dup..., s'exprime ainsi :

Messieurs, les conclusions que je viens de prendre contre le couvent de l'Abbaye-aux-Bois sont littéralement celles que, par son arrêt du 7 mai dernier, la Cour a consacrées contre M. Des.... Alors, comme aujourd'hui, Mme Dup... n'avait qu'un but, retrouver l'enfant que la justice lui a rendue et que, par une résistance coupable à des décisions souveraines, on arrache à sa tendresse. Dans sa conviction profonde, cet enfant n'a pas trouvé en pays étranger, comme on le prétend, un asile assuré contre ses recherches; elle est en France, à Paris, et le seul moyen de vaincre l'obstination de ceux qui se sont faits ses adversaires, c'est d'obtenir contre eux des condamnations si sévères, qu'entre elles et l'obéissance, l'alternative soit impossible. On dira, je le sais, qu'une pensée de cupidité l'anime, que ce procès est un procès d'argent. Erreur ou calomnie! Car nos conclusions répondent; elles disent au couvent de l'Abbaye-aux-Bois : Vous nous dérobez notre enfant, rendez ou subissez 200 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard. Ce n'est pas de l'argent que je vous demande, c'est une mesure coërcitive, et sans laquelle votre décision, comme celles qui l'ont précédée, serait méprisée et foulée aux pieds.

Avant de dire quels faits particuliers motivent le procès, permettez-moi de rappeler en quelques mots celui auquel j'ai fait allusion et dont vous n'avez pas tous connu.

Le 29 octobre 1846, un enfant du sexe féminin inscrit sur les registres de la police royale de Munich, sous les noms de Mathilde Hélène, comme née de Louis de Chatellenot de Lebelin, architecte à Paris, et de Thérèse-Françoise-Mathilde de Trounet, son épouse. Cette déclaration était un mensonge. La jeune Hélène était née de Fanny-Mathilde Merlen, épouse de M. Amand Dup... Elle fut baptisée le 14 avril 1848 sous le nom de Marie-Mathilde-Emma. Le 23 mars 1853, un sieur Des... reconnut la jeune fille.

Trois ans plus tard, le 7 janvier 1856, M. et Mme Dup... intentèrent contre M. Des... une action en revendication de la jeune Hélène. Ils présentèrent à M. le président du Tribunal civil une requête dans laquelle ils exposaient :

« Que le 18 février 1841, M. et Mme Dup... ont contracté mariage à Abbeville (Somme);

« Que, dans le cours de cette union sont nés un garçon, âgé aujourd'hui de 12 ans, et une fille qui vient d'atteindre sa neuvième année;

« Que Mme Dup... est accouchée de cette dernière dans le cours d'un voyage à Munich (Bavière) le 29 octobre 1846, en l'absence de son mari retenu en France par sa profession;

« Qu'un sieur Des..., chargé de faire inscrire cette naissance sur les registres de la police royale de Munich, a déclaré au fonctionnaire à ce préposé que l'enfant était né de Louis Chatellenot de Lebelin, architecte de Paris, et de Thérèse-Françoise-Mathilde de Trounet, son épouse;

« Que cette déclaration résulte d'un extrait des registres de la police royale de Munich, délivré aux exposants le 28 août 1852, certifié et légalisé;

« Que Mme Dup..., alors ignorante de ladite déclaration et subitement rappelée en France par de graves intérêts de famille, a provisoirement laissé la petite fille en nourrice sous la garde du sieur Des...;

« Que cette enfant est en ce moment au couvent de l'Abbaye-aux-Bois à Paris, où elle est connue sous le nom d'Hélène Des...;

« Que M. et Mme Dup... entendent faire restituer à cette enfant sa qualité de fille légitime, issue de leur union; qu'en conséquence, ils vont former contre les ci-après nommés, savoir ledit sieur Des... et le sieur de Chatellenot, devant ce Tribunal, une demande en réclamation d'état et en rectification d'acte de naissance;

« Que les exposants ont juste sujet de craindre que le sieur Des..., usant de l'autorité qu'il s'est attribuée, ne fasse disparaître leur enfant et ne rende ainsi illusoire en fait la décision judiciaire qui rendra la jeune Hélène à sa famille;

« Dans ces circonstances, les exposants requièrent qu'il vous plaise, monsieur le président, les autoriser à retirer leur enfant du couvent pour lui faire donner l'éducation et la position qui conviennent à un enfant légitime;

« Subsidiairement à faire défense à Mme la supérieure du couvent de l'Abbaye-aux-Bois de laisser sortir la jeune Hélène avec le sieur Des... ou tout autre par son ordre;

« Autoriser les exposants à voir ladite enfant au parloir aux jour et heure qu'il vous plaira indiquer;

« Dire que l'effet de votre ordonnance sera maintenu jusqu'à la décision du fond. »

Sur cette requête intervint une ordonnance de M. le président conçue en ces termes :

« Nous, président, vu les pièces produites à la requête ci-dessus, autorisons les époux Dup... à se présenter au couvent de l'Abbaye-aux-Bois, religieuses Augustines, situé à Paris, rue de Sèvres, 16, ou dans toute autre maison religieuse ou laïque où se trouverait l'enfant par eux réclamé et à se la faire remettre en se faisant assister au besoin de la force publique;

« Disons néanmoins qu'en cas de difficultés, il nous en sera préalablement référé sur l'heure;

« Disons qu'alors ladite enfant demeurera à la garde des chefs, directeurs ou directrices de la maison comme séquestres judiciaires et sous leur reponsabilité pour la représenter et remettre à qui par justice sera ordonné;

« Et jusque-là leur faisant défense de la remettre ou laisser communiquer soit avec les demandeurs, soit avec les défendeurs ou avec qui que ce soit, hors leur présence (des directeurs);

« Commettons tout huissier, etc., etc. »

Vous le voyez, messieurs, le couvent était constitué gardien, séquestre judiciaire de l'enfant; l'ordonnance gardait la neutralité entre les parties qui revendiquaient la paternité de la jeune Hélène, et, pour rendre impossible la disparition du précieux gage confié à la garde des dames de l'Abbaye-aux-Bois, toute communication avec l'extérieur était interdite : les visites seulement étaient autorisées en présence des directrices de la maison.

Le 11 janvier 1856, M. Des..., usant de la faculté qui lui était réservée par l'ordonnance, se pourvut devant M. le président, qui statua en ces termes :

« Nous, président, ouï Ramond de la Croisette et les époux Dup...; ouï Delacourtis et Des..;

« Attendu que l'état de l'enfant dont il s'agit est contesté entre les comparants et que, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par justice sur les réclamations contradictoires des époux Dup... et de Des..., il y a lieu de continuer le séquestre ordonné par notre précédente ordonnance;

« Attendu que le même désaccord existe entre les comparents sur la manière dont ladite enfant serait vue par eux, et que Des... demande spécialement qu'elle ne puisse être visitée par personne;

« Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir;

« Disons néanmoins que notre ordonnance du 7 janvier 1856 continuera à être exécutée suivant sa forme et teneur, et, la modifiant et rapportant en ce qui concerne les visites à faire à ladite enfant, disons qu'elle nepourra être vue par aucun des comparants et par personne, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par justice;

« En conséquence, faisons défense à Mme la supérieure du couvent de l'Abbaye aux Bois, dit religieuses Augustines, connue en religion sous le nom de sœur Sainte-Xavier et à toute autre de laisser communiquer ladite enfant avec qui que ce soit »

Notification fut donnée au couvent de cette nouvelle ordonnance : l'acte de notification porte que l'exploit a été remis à Mme la supérieure, parlant à sa personne, bien que Mme la supérieure n'ait pas été partie au référé.

Le 24 mars 1856, un jugement du Tribunal, modifiant cette ordonnance, permit à M. Des... de communiquer avec la jeune Hélène, en présence des directeurs de la maison. Cet état de choses se continua jusqu'a jugement du 25 avril 1856, qui déclara M. et Mme Dup... mal fondés dans leur demande.

Cette décision ne statuait pas sur la remise de l'enfant, et aucune allusion n'était faite aux ordonnances de référé rendues sur ce point. Ainsi, tant qu'une nouvelle ordonnance n'interviendrait pas, ou qu'un certificat de non appel ne serait pas signifié, le couvent ne devait pas se dessaisir de l'enfant. La situation était parfaitement claire.

Mais M. Des... était impatient d'exécuter le jugement, et mes clients n'avaient pas encore interjeté appel, que déjà il demandait par voie de référé qu'Hélène lui fût remise. Sur la déclaration de M. et de Mme Dup..., M. le président rendit l'ordonnance suivante :

« Attendu que les époux Dup... déclarent qu'ils entendent faire appel du jugement du 25 de ce mois; que, dès-lors, il y a lieu de maintenir notre ordonnance du 11 janvier dernier;

« Disons qu'il n'y a lieu à référé. »

Le 7 mai 1856, le jugement du 25 avril fut signifié à avoué et à domicile. Le lendemain, 8 mai, mes clients interjetaient appel et faisaient dénoncer leur appel à Mme la supérieure de l'Abbaye-aux-Bois.

L'acte fut remis par l'huissier, non pas à la supérieure, mais à la sœur tourière. Les termes de cet acte étaient formels. Il y est dit que les sieur et dame Dup... font défense à Mme la supérieure susnommée de laisser sortir de son couvent et de remettre aux mains de M. Des... la jeune pensionnaire placée chez elle sous les noms d'Hélène Des..., lui déclarant que, faute par elle d'avoir égard à la présente défense, les requérants entendent se pourvoir ainsi qu'ils aviseront, sous toutes réserves de fait et de droit.

En présence de cette signification le couvent garde un silence absolu. Pas un mot n'indique ou ne fait supposer qu'un fait se fût produit la veille en violation des ordonnances précédemment rendues, qui confiaient au couvent la garde de l'enfant dont la paternité était contestée.

Le même jour, l'acte d'appel est présenté au visa et l'huissier peut se convaincre qu'il n'a été délivré par le greffier aucun certificat de non appel.

Mes clients attendirent dans une sécurité parfaite le résultat de leur appel. Le 12 janvier 1856, la Cour infirmant le jugement attribua à M. Dup... la paternité revendiquée par M. Des... et ordonna que la jeune Hélène serait remise à ses parents.

Qu'il me soit permis, messieurs, d'entrer ici dans quelques détails de fait. Le jour où l'arrêt fut rendu il était cinq heures lorsque les parties, les avoués et les avocats de la cause sortirent de l'audience. Il ne restait qu'à exécuter un arrêt définitif; la situation était des plus simples; cependant certaines préoccupations avaient engagé les conseils de M. et de Mme Dup... à demander à la Cour de déclarer sa décision exécutoire sur minute. La Cour n'avait pas cru devoir accorder ce point. N'était-il pas à craindre que M. Des... n'essayât, trompant la religion de la supérieure du couvent, de ressaisir par la fraude l'enfant que la justice venait de lui enlever? Pour déjouer toute tentative de ce genre, un acte fut signifié le jour même de l'arrêt à six heures et demie du soir, acte par lequel l'huissier déclare, à la requête de M. et de Mme Dup..., à Mme la supérieure du couvent de l'Abbaye-aux-Bois, parlant à sa personne :

« Que, par arrêt rendu aujourd'hui en audience solennelle, la Cour impériale de Paris, infirmant un jugement de la 1re chambre du Tribunal de la Seine, du 25 avril 1856,

« A déclaré que la jeune fille dans ledit couvent, sous les noms de Marie-Mathilde-Hélène-Emma Des..., était l'enfant issue du mariage des époux Dup... ci-dessus nommés;

« Il a ordonné que ladite enfant serait rendue auxdits époux Dup...;

« Que cet arrêt ne peut encore être matériellement notifié;

« Mais qu'en attendant cette signification, les époux Dup... enjoignent à madite dame supérieure d'avoir à retenir ladite enfant et de ne la laisser voir à qui que ce soit;

« Entendant la rendre responsable de tout ce qui pourrait être fait au mépris des dispositions de l'arrêt de ce jour. »

Mme la supérieure ne protesta pas contre cette signification. Ma cliente, qui n'avait pu faire sortir sa fille le lendemain, qui était un dimanche, se présenta au couvent le lundi matin, accompagnée d'une personne dont nos adversaires ne contesteront certainement pas l'honorabilité, M. l'abbé Valette, aumônier du collége dans lequel le fils de Mme Dup... fait ses études. Savez-vous ce que l'on répondit à Mme Dup...? On lui dit que le samedi précédent M. Des... était venu chercher Hélène, affirmant qu'il avait gagné son procès, et que l'enfant était sortie avec lui.

Cette réponse, je le déclare, est bien celle qui a été rapportée par Mme Dup.... Une enquête, si elle s'ouvrait sur ce fait, établirait très nettement que c'est bien le samedi que Mme la supérieure a indiqué comme étant le jour où l'enfant a été enlevée par M. Des.... Le témoignage de M. l'abbé Valette ne laisserait aucun doute sur ce point. La réponse de Mme la supérieure a été consignée dans la plainte déposée par mes clients, et dont je vais donner lecture au Tribunal.

Certes, cette violation d'un arrêt de la Cour était un fait grave, blâmable au point de vue moral; je n'ai pas besoin de le démontrer. Tombait-il sous l'application de la loi pénale? M. et Mme Dup... le pensèrent et ils rédigèrent immédiatement la plainte que je mentionnais tout-à-l'heure et dont voici le texte :

A M. le procureur impérial près le Tribunal civil de première instance de la Seine.

« M. Germain-Parfait-Amand Dup..., architecte, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 9, et Mme Fanny-Mathilde Merlen, son épouse, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58, a l'honneur de vous exposer :

« Qu'une fille issue de leur mariage et née à Munich, en Bavière, en 1846, leur avait été soustraite à sa naissance par un sieur Des..., demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, n° 11 ;

« Que cette enfant, dont on avait perdu la trace un instant, a été retrouvée à Paris, dans le couvent de l'Abbaye-aux-Bois où elle avait été placée par M. Des... ; sous les noms d'Hélène Des... ;

« Qu'une demande en revendication de cette enfant a été formée par M. et Mme Dup... ; que, sur cette demande rejetée en première instance, il est intervenu, à la date d'avant-hier samedi 12 juillet 1856, un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu en audience solennelle, aux termes duquel ladite enfant connue jusqu'à ce jour sous le nom d'Hélène Des..., a été reconnue et déclarée issue du légitime mariage de M. et Mme Dup...

« Que cet arrêt a ordonné, en outre, que l'enfant serait remise aux mains de Mme Dup... ;

« Que cette remise ne pouvant avoir lieu que sur la signification de l'arrêt, Mme Dup... n'en a pas réclamé l'exécution immédiate; mais que voulant cependant voir cette enfant qu'elle ne pouvait pas encore emmener, elle s'est présentée aujourd'hui, assistée de M. Valette, aumônier du collége Henri IV où est placé son fils, au couvent de l'Abbaye-aux-Bois où il lui a été répondu qu'Hélène Des,.. était sortie depuis samedi dernier, et que M. Des..., qui était venu la chercher lui-même, avait déclaré qu'elle ne rentrerait plus au couvent, le procès étant gagné;

« Qu'il y a dans ce fait soustraction criminelle d'enfant par Des... et sa famille : M. Hippolyte Des.., et sa femme, M. et Mme L..., M. et Mme D... et Mme Deb..., ses frère et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, avec lesquels il demeure passage Sainte-Marie, 11 bis ;

« Qu'il y a complicité de la part de la supérieure elle-même du couvent de l'Abbaye-aux-Bois, qui, depuis le commencement du procès, n'avait la jeune Hélène sous sa garde qu'en vertu d'une ordonnance de référé, et ne pouvait la laisser voir qu'à des personnes autorisées par justice ;

« Que l'appel interjeté par les époux Dup... lui a été donné le 8 mai ; que cette arrêt lui-même lui a été dénoncé le jour où M. et Mme Dup... l'ont obtenu, une heure après la prononciation ; que cette notification à heure datée n'a provoqué aucune réponse de la supérieure ;

« Que, dès-lors, elle ne devait consentir à laisser sortir cette enfant du couvent que sur la représentation d'une décision de justice régulièrement faite ; qu'elle s'est contentée des allégations verbales de Des... et a aidé et coopéré à la disparition et à l'enlèvement de l'enfant.

« Dans ces circonstances, M. et Mme Dup... croient devoir porter plainte contre M. Louis-Henri-Alfred Des..., M. Hippolyte Des..., M. et Mme L..., M. et Mme D... et Mme Deb..., demeurant tous à Paris, passage Ste-Marie, 11 bis, et contre Mme la directrice supérieure de l'Abbaye-aux-Bois, une plainte en enlèvement d'enfant, crime prévu par l'article 345 du Code pénal, et requérir contre eux l'application des peines édictées par la loi ;

« Sous les réserves les plus expresses de dommages-intérêts ;

« Et vous ferez justice. »

Cette plainte donna lieu à une instruction. Mon adversaire, plus habile ou plus prévoyant que moi, a pu en obtenir communication. Je l'en félicite. Je ne connais, quant à moi, que l'ordonnance de non-lieu rendue le 13 février 1857, ordonnance conçue en ces termes :

« Considérant que si Alfred Des... peut être blâmé d'avoir manqué d'égards à la justice supérieure en se hâtant d'exécuter un jugement susceptible d'appel, on ne peut trouver que, par cet acte, tout imprudent qu'il fût, il ait contrevenu à aucune loi ;

« Considérant que la jeune Hélène est restée depuis sa naissance sous l'autorité de Des... ; que c'est par lui qu'elle a été placée au couvent de l'Abbaye-aux-Bois ; que si la revendication des époux Dup... et l'ordonnance de référé qui en a été la suite, ont suspendu l'exercice de cette autorité, cet obstacle a été levé au moins provisoirement par le jugement qui a rejeté la demande des époux Dup... ; qu'à l'instant où Des... a retiré du couvent la jeune Hélène, ce jugement n'était point encore frappé d'appel ; que d'ailleurs, dans les circonstances de la cause, l'appel n'aurait pas eu de caractère suspensif ;

« Considérant que le fait d'exécuter, même avec une regrettable précipitation, un jugement non frappé d'appel ne peut être qualifié de fraude ou de violence ;

« Qu'ainsi, à aucun point de vue, l'art. 354 du Code pénal, invoqué contre Des..., n'est applicable aux faits de la cause ;

« Que les mêmes considérations s'opposent à l'application de l'art. 345 qui d'ailleurs a en vue des faits d'un ordre tout différent, savoir la suppression d'un enfant ou de l'état civil d'un enfant récemment venu au monde ;

« Considérant enfin qu'il n'y a pas de crime sans intention criminelle, et que dans l'état des faits établis par l'instruction, il est dès à présent constant pour la Cour, que Des... n'a point agi avec une intention criminelle ;

« Dit qu'il n'y a lieu à suivre ni à plus ample instruction contre Louis-Henri-Alfred Des..., absent ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général. »

Les actes et les faits judiciaires de cette cause sont maintenant connus du Tribunal, et je puis examiner la vraisemblance du système produit, je ne dirai pas par M. Des..., il est absent; mais par sa famille, en son nom, et aussi par le couvent de l'Abbaye-aux-Bois.

Vous vous rappelez la signification faite à Mme la supérieure le jour même de l'arrêt, le silence qui l'accueillit et la déclaration que la jeune Hélène avait été emmenée par M. Des..., le samedi précédent. Voici ce que l'on a imaginé dans l'instruction; vous verrez que les choses ont complétement changé de face. On soutient que l'enfant a été rendu entre le moment où le jugement a été officiellement connu et celui où l'appel a été interjeté. Il y avait vingt-quatre heures entre ces deux faits; c'est dans cet intervalle que le mensonge a pu passer. C'est cette explication plus ou moins ingénieuse, plus ou moins frauduleuse que j'ai maintenant à discuter. Mais j'ai auparavant un dernier fait à signaler. M. Des... a été appelé à rendre compte devant la justice civile de son inqualifiable entreprise. Voici l'arrêt intervenu sur la demande dirigée contre lui :

« La Cour,

« Considérant que l'arrêt du 12 juillet dernier a prononcé l'infirmation du jugement qui avait rejeté la demande formée contre Des... par les époux Dup... ;

« Que la Cour n'ayant point usé de la faculté que lui donnait l'article 472 du Code de procédure civile, de déférer à un Tribunal de première instance l'exécution de son arrêt, il lui appartient d'y pourvoir ;

« Que Des... lui même reconnaît sa compétence ;

« Considérant qu'après avoir déclaré que la jeune fille, objet du débat entre Des... et les époux Dup...., appartenait à ceux-ci par un lien légitime, et annulé la reconnaissance faite par Des... de ce tte enfant, la Cour a ordonné qu'elle serait remise à la femme Dup... par tous dépositaires et détenteurs, quels qu'ils fussent ;

« Qu'il est constant qu'après l'avoir retirée clandestinement de la maison où elle devait rester jusqu'à la solution du litige, Des... l'a frauduleusement enlevée de Paris, et qu'il persiste à la soustraire à l'autorité de la femme Dup... ;

« Que cette volontaire et scandaleuse inexécution d'une décision de justice justifie les mesures réclamées par les demandeurs ;

« Sans s'arrêter au moyen d'incompétence, lequel est rejeté,

« Ordonne que l'arrêt du 12 juillet 1856 continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur ;

« Ordonne, en conséquence, que Des... remettra immédiatement à la femme Dup... la jeune fille dont s'agit, faute de quoi faire il paiera, par chaque jour de retard, aux demandeurs, la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, laquelle condamnation courra de la signification du présent arrêt et sera exécutoire par corps ;

« Fixe à cinq années la durée de la contrainte ;

« Condamne Des... aux dépens, etc.

M. Des... fut donc condamné à rendre l'enfant sous peine de 200 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard. Ce n'était là que la moitié de la justice à laquelle nous avions droit. Le couvent de l'Abbaye-aux-Bois avait été le complice de M. Des... ; cette complicité ne devait pas rester impunie. Nous avons saisi votre justice.

Qu'il me soit permis de déclarer que, dans ma pensée, dans ma conviction profonde, la jeune Hélène n'a pas fui avec M. Des... en pays étranger ; qu'elle est encore aux mains des religieuses de l'Abbaye-aux-Bois, sinon dans la maison de la rue de Sèvres, au moins dans une des nombreuses succursales de la communauté.

Me Fontaine : L'Abbaye-aux-Bois n'a pas de succursales.

Me Mathieu : Je dis ce qui est de notoriété publique. Il vous appartient de prouver le contraire ; je garde jusque-là ma conviction. Comment ! un couvent a été constitué séquestre d'une enfant par des décisions judiciaires; des ordres itératifs lui ont été signifiés de ne pas se dessaisir du gage confié à sa garde, et sans avoir reçu quelque garantie secrète, il aurait remis ce dépôt précieux à celui qui serait venu le réclamer! Cela n'est pas ; les établissements religieux n'agissent pas avec tant de légèreté. L'Abbaye-aux-Bois, je le crois fermement a pris ses précautions pour se prémunir contre une action judiciaire ; or, la seule chose à faire était de conserver l'enfant tout en accréditant le bruit, par une de ces fraudes pieuses dont l'histoire des communautés fournit plus d'un exemple, que la jeune Hélène était à tout jamais hors des atteintes de la justice. Aujourd'hui, sur mes conseils, je le déclare, M. et Mme Dup... viennent solliciter de vous des mesures de coërcition assez énergiques pour obliger le couvent à s'exécuter. Ce n'est pas, je le répète, une question d'argent, c'est une sanction que nos clients réclament du Tribunal, une sanction sévère, qui fasse enfin cesser le scandale d'une résistance aux décisions de la justice, qui n'a déjà que trop duré.

Me Mathieu insiste sur l'invraisemblance de l'allégation des adversaires que l'enfant aurait été rendue à M. Des... le 7 mai.

L'avocat ajoute : Je ne puis, messieurs, m'ériger en témoin et invoquer des souvenirs personnels ; je ne puis cependant oublier la péroraison éloquente dans laquelle, devant la Cour, Me Dufaure montrait la jeune Hélène, attendant avec anxiété dans le couvent l'événement du procès solennel dont elle était l'enjeu et adressant à Dieu ses prières pour celui qui se disait son père. Ces paroles tombaient des lèvres d'un homme dont on ne suspecte pas la sincérité. On aurait donc à ce point trompé Me Dufaure? Cela n'est pas possible. Il est donc vrai que ce jour-là Hélène était encore dans la maison de l'Abbaye-aux-Bois.

Ce n'est pas tout. Quoi, le 8 mai, lorsque l'appel a été dénoncé au couvent, pas un mot n'a été dit du départ de la jeune fille. Mais la sœur tourière pouvait ignorer ce départ. Le lendemain, du moins, il fallait parler. Le lendemain, même silence que la veille. Et quand le soir même du jour où l'arrêt fut rendu, l'huissier se présenta au couvent, par qui fut-il reçu? Par la supérieure. La supérieure n'a point parlé du départ, et cependant, depuis le 7 mai, l'enfant n'était plus au couvent. Je dis que cela n'est pas ; je dis qu'Hélène n'a jamais quitté la maison de l'Abbaye-aux-Bois.

Me Mathieu soutient, en droit, qu'en admettant que la version des adversaire fût exacte, l'article 548 du Code de procédure civile s'opposait à ce que le jugement fût exécuté par le couvent. D'après cet article, en effet, pour que des tiers puissent exécuter un jugement, il faut que cette décision mette un fait à leur charge, ce qui, dans l'espèce, n'a pas eu lieu. En outre, les tiers ne peuvent exécuter tant qu'un certificat de non opposition, ni appel ne leur a été représenté. Or, aucun certificat de ce genre n'a été apporté à Mme la supérieure de l'Abbaye-aux-Bois. Ce fait suffit, selon l'avocat, pour rendre le couvent responsable de la remise de la jeune Hélène à M. Des....

Me Fontaine (d'Orléans), avocat du couvent de l'Abbaye-aux-Bois, répond en ces termes :

Messieurs, mon honorable contradicteur a fait entendre des paroles qui sembleraient prêter aux respectables personnes pour lesquelles je plaide, des sentiments et une conduite indignes d'elles. Je dois avant tout répondre à ces paroles : « La jeune Hélène, vous a-t-on dit, est encore dans le couvent de l'Abbaye-aux-Bois, elle n'en est jamais sortie; on la cache par une de ces fraudes pieuses, et avec ces directions d'intention à l'aide desquelles, dans ces maisons-là, on sait tout se permettre et tout excuser. »

Cela n'est pas, ce recel prétendu est une invention, l'enfant a été rendue à celui que votre jugement venait de déclarer son père, avant qu'un appel eût été interjeté. Est-il possible d'en douter? Non, messieurs, une instruction criminelle a été suivie sur la plainte des adversaires, et l'audition des témoins les plus graves, des perquisitions sans nombre ont établi que les faits se sont passés ainsi que je le déclare. Enfin, un arrêt de la chambre des mises en accusations l'a souverainement décidé. Des allégations sans fondement ne sauraient prévaloir contre une vérité judiciairement démontrée. Et maintenant j'affirme, avec toute l'énergie dont je suis capable, que les dames de l'Abbaye-aux-Bois ont horreur de toutes les fraudes, et leur morale n'admet pas qu'il en soit de pieuses. En rendant le dépôt qui leur avait été confié, elles ont cru obéir à la justice; la soumission aux lois est à leurs yeux le premier de leur devoir dans la vie civile.

J'arrive au procès.

Est-il vrai, comme on vous l'a dit, qu'il s'agisse d'une demande en remise d'enfant sous une sanction pénale et pécuniaire ? Non. Il a été jugé que l'enfant avait été rendue depuis deux ans ; on le sait bien. Ce qu'on soulève, c'est une question d'argent, une question de dommages-intérêts.

Le 23 mars 1853, un jeune homme, M. Alfred Des... se présentait à la mairie du 10e arrondissement et se déclarait le père d'un enfant du sexe féminin, à laquelle il donnait les noms de Maria-Emma-Hélène. La naissance remontait déjà à cinq années. La mère n'était pas indiquée, et personne ne revendiquait ce titre devant l'officier de l'état civil. Il résulte des débats d'un procès antérieur que M. Alfred D... s'était dévoué à cette enfant depuis le jour où elle était née. Sa mère, ses sœurs lui avaient prodigué les plus tendres soins, l'avaient en quelque sorte adoptée. Elle vivait dans le château habité par la famille de M. D..., dans le département d'Indre-et-Loire. Plus tard, elle fut amenée à Paris et placée dans le couvent de l'Abbaye-aux-Bois. Certes, on ne pouvait faire un choix meilleur. Il ne se passait pas un jour que M. D... ne vînt voir la jeune Hélène. Jamais un père ne montra pour sa fille une tendresse plus touchante, et si ce titre n'appartenait pas à M. Des..., toujours est-il que celui-ci remplissait admirablement les devoirs qu'il impose.

Hélène atteignit l'âge de onze ans sans qu'un autre homme fût venu dire : « Elle est ma fille », sans qu'une femme eût dit : « Je suis sa mère ».

Mais un jour, en 1855, un vieillard, âgé de soixante-sept ans, se disant veuf, revendiqua en justice la jeune Hélène comme née de sa femme, sans qu'il en eût eu connaissance, à Munich, en Bavière, au mois d'octobre 1848. Il invoquait la présomption de paternité résultant de l'article 312 du Code Napoléon. Cette maternité, c'était une souillure pour la mémoire de sa femme ; et d'ailleurs la nature protestait, car l'accouchement aurait eu lieu alors que la prétendue mère avait soixante-deux ans.

Quel motif avait inspiré à ce vieillard cette action impure et impie? Vous allez le savoir. Jusque là Alfred Des... avait vécu des modestes ressources qu'il tenait de sa famille, et personne n'avait songé à le troubler dans son titre et sa possession d'état de père d'Hélène. Mais il venait de faire un héritage, et le vieillard dont je parle s'était dit que la crainte du scandale arracherait peut-être une rançon à M. Alfred Des... Cependant un de ses fils, ému de la honte qui menaçait la tombe de sa mère, était intervenu pour le faire rentrer à son père. Celui-ci fut déclaré non recevable et mal fondé dans sa demande. Il s'appelait Merlen ; c'était le père de Mme Dup..., notre adversaire d'aujourd'hui ; et, si le procès n'avait pas échoué, une décision judiciaire aurait déclaré Mme Dup... sœur de l'enfant qu'elle va réclamer comme sa fille !

Comment justifier l'attitude impassible de celle contre laquelle nous plaidons, en présence de l'abominable action de son père, en présence de la honte qui allait descendre sur le berceau de son enfant? Une justification était impossible, aussi n'en a-t-on essayé aucune.

La première spéculation a manqué ; Mme Dup... va en tenter une autre pour son propre compte. Mais elle ne peut agir seule. Bien que séparée de corps, elle est pourtant ce qu'on appelle en puissance de mari. Comment obtenir le concours de M. Dup...? Les motifs qui avaient fait prononcer la séparation étaient de ceux qui creusent entre les époux d'infranchissables abîmes. N'importe, l'enjeu de cette partie pouvait être considérable, et il paraît que Mme Dup... connaissait assez son mari pour croire au succès d'une tentative de rapprochement momentané et à une trêve de haine, s'il y avait de l'argent à gagner. Elle l'avait en effet bien jugé. Elle obtint le concours qu'elle désirait. M. Dup... consentit à invoquer à son tour l'article 312 du Code Napoléon, tandis que sa femme réclamerait la maternité de la jeune Hélène. La position des époux Dup... explique ces choses : le mari était en déconfiture ; la femme était pourvue d'un conseil judiciaire qu'avaient rendu nécessaire ses prodigalités.

Ainsi fut intenté par les deux époux voués à une haine mutuelle, mais réunis dans un pacte de famine, cet incroyable procès. Les Tribunaux furent saisis d'une demande en rectification d'acte de l'état civil. Le jour où l'assignation fut lancée, le 7 janvier 1856, une procédure de référé fut introduite par M. et Mme Dup... qui demandaient que provisoirement M. Alfred Des... fût contraint de leur remettre la jeune Hélène. Ils obtinrent par défaut une ordonnance conforme, modifiée le 11 janvier 1856 par une décision nouvelle qui constitua les dames de l'Abbaye-aux-Bois séquestres de l'enfant avec défense de la laisser communiquer avec qui que ce fût.

La pauvre petite ne voyant plus venir celui qu'elle appelait son père et dont elle était accoutumée à recevoir depuis si longtemps les marques de tendresse, éprouva de si vives angoisses, un chagrin si violent, qu'elle tomba gravement malade. Dans ces circonstances, et le 14 mars 1856, un jugement émané de cette chambre autorisa M. Alfred Des... à communiquer avec la jeune Hélène.

Telles sont, messieurs, les seules mesures provisoires rendues jusqu'à la décision du fond, les seules qui aient été notifiées au couvent de l'Abbaye-aux-Bois.

Le Tribunal se prononça définitivement le 25 avril 1856. Avant que le jugement ne fût rendu, l'organe du ministère public avait fait entendre quelques-unes de ces paroles vengeresses qu'il sait trouver quand un grand intérêt d'ordre ou de morale est engagé dans un débat. Cette revendication de l'article 312 du Code Napoléon dans les circonstances que vous savez, avait soulevé toutes les consciences ; tout le monde s'était dit : qu'un homme dans la folie de la passion pardonne à une femme infidèle et aimée ; qu'il aille jusqu'à adopter le fruit de cette faute, cela se comprend ; mais qu'un mari mette un moment sa main dans la main de la femme dont un procès le sépare et la haine plus encore que le procès, et cela pour faire une spéculation d'argent à propos d'un enfant, sauf aux deux époux à rentrer, l'affaire finie, dans l'horreur qu'ils s'inspirent, cela ne se comprend pas ! Et cela ne s'était peut-être jamais vu dans les fastes judiciaires. Aussi le ministère public laissa-t-il tomber sur le sieur Dup... ces paroles : « Ces concours de la part d'un mari dans la situation du sieur D... ne sont pas de ceux qui se donnent, mais qui se vendent. » Votre jugement, messieurs, fut empreint de votre indignation. Il est conçu en ces termes :

« Attendu que Des... a, par acte du 23 mars 1856, inscrit sur les registres du 10e arrondissement de Paris, reconnu pour sa fille naturelle Marie-Mathilde-Hélène-Emma en déclarant que sa naissance n'avait pas été enregistrée et qu'elle avait été baptisée à Bléré (Indre-et-Loire), le 15 avril 1848, comme née en octobre 1836 ;

« Attendu que les époux Dup..., séparés de corps et de biens par arrêt de la Cour impériale de Paris, le 19 décembre 1851, prétendent que cette enfant est issue de leur union et que la femme Dup... est accouchée à Munich le 29 octobre 1846, pendant le cours d'un voyage qu'elle faisait en Allemagne et en l'absence de son mari retenu en France ;

« Attendu que Dup... produit des documents tendant à établir que le voyage de la femme Dup... avait commencé en 1844 ;

« Attendu que les circonstances de fait exposées et articulées par Dup... impriment à sa demande un caractère d'indignité qui doit tenir la justice en garde contre ces allégations ;

« Attendu que les époux Dup... offrent la preuve testimoniale du fait de l'accouchement qui n'est point établi ;

« Attendu qu'en matière de preuves par témoins, il appartient aux juges d'apprécier les circonstances de la cause, et qu'elle ne doit être autorisée qu'autant que le Tribunal en peut attendre que la vérité résultera de l'enquête ;

« Attendu que les époux Dup... ne possèdent pas un commencement de preuve par écrit qui vienne à l'appui de leur demande ;

« Attendu que les époux Dup... ont plaidé en séparation en 1849, 1850 et 1851, et que, dans le cours de l'instance, il a été constamment allégué qu'il existait un fils issu du mariage, dont les époux se disputaient la possession ; que jamais ils n'ont prétendu qu'il existât une fille issue de leur union ;

« Attendu que plus de neuf ans se sont écoulés depuis l'époque de la naissance, que ces faits ont eu lieu en pays étrangers ;

« Attendu que, de l'ensemble de ces circonstances, il résulte que la preuve testimoniale n'offrirait point le caractère de certitude et la garantie de sincérité absolue qui en font toute la force ;

« Attendu, d'ailleurs, que les faits allégués fussent-ils prouvés, il n'en résulterait pas preuve complète de l'identité de l'enfant dont la femme Dup... serait accouchée avec Marie-Mathilde-Hélène-Emma Des... ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare les époux Dup... mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Me Fontaine (d'Orléans) tire de ce jugement la conséquence que toutes les mesures provisoires devaient tomber d'elles-mêmes, et que tant qu'il n'y avait pas d'appel, la décision du Tribunal devait recevoir son exécution.

L'avocat continue ainsi :

C'est le 25 avril que le jugement avait été rendu ; le 4 mai expirait le délai de huitaine, pendant lequel les sentences contradictoires ne sauraient être exécutées ni frappées d'appel. Le 5 mai, le jugement pouvait être signifié. Or, c'est le 7 seulement, le douzième jour, que, dans la matinée, M. Alfred Des... fit part aux dames du couvent de l'intention où il était de reprendre la jeune fille dont la santé avait été gravement altérée par les secousses de cette affaire, et à laquelle le médecin en chef de l'hôpital de Lariboisière ordonnait la campagne et les eaux. M. Alfred Des... signifia le jugement ; aucun obstacle légal ne s'opposait à ce qu'il fût fait droit à sa demande, et le 7 mai, à sept heures et demie du soir, la jeune Hélène lui fut remise. Dans l'intervalle, le conseil auquel Mme la supérieure, absolument étrangère aux affaires judiciaires, s'était adressée, lui avait répondu que le jugement était pleinement exécutoire et qu'il avait fait tomber les mesures provisoirement ordonnées et le séquestre. En remettant Hélène à M. Alfred Des... les dames de l'Abbaye-aux-Bois n'obéissaient à aucun intérêt personnel qui pût leur faire méconnaître leur devoir ; elles obéissaient à la loi.

Je dois le dire cependant, ce ne fut pas sans le plus grand regret qu'elles se séparèrent de leur jeune pensionnaire. C'était, en effet, une creature accomplie que cette enfant. Il semblait qu'en la dotant de toutes les qualités de l'esprit et du cœur, le ciel avait voulu la dédommager du malheur de sa naissance et de ceux que peut-être lui réservait l'avenir. Les dames qui l'avaient élevée et ses jeunes compagnes avaient conçu pour elle un tel attachement que son départ fut un véritable deuil et le sujet d'une douleur longtemps inconsolable. Sa conduite, ses succès avaient fait d'Hélène le modèle des autres enfants.

Elle sortit donc de la maison le 7 mai à sept heures et demie du soir, pour n'y plus rentrer. Le lendemain, la supérieure recevait la dénonciation de l'appel interjeté par M. et Mme Dup... contre le jugement du 25 avril. Cet acte, qui ne mettait pas en demeure les dames de l'Abbaye-aux-Bois, fut renvoyé par elles à leur avoué, afin qu'il prît les mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre. Il n'y avait rien à faire puisqu'aucune interpellation n'était adressée au couvent.

Pendant les trois mois qui suivirent, mes clientes n'entendirent plus parler de rien. Le 12 juillet 1856, nouvel acte signifié par huissier. Cet acte apprenait aux dames de l'Abbaye-aux-Bois que la Cour avait accueilli la réclamation de M. Dup... et faisait défense de remettre Hélène à M. A. Des... ; le lendemain, Mme Dup... vint elle-même réclamer l'enfant.

Sur la déclaration de la supérieure qu'Hélène avait été rendue avant l'appel à M. Alfred Des..., Mme Dup..., en proie à un véritable accès de fureur, prétendit que la jeune fille avait été remise, non pas à la suite du jugement, mais bien la surveille, après l'arrêt prononcé et au mépris de cette décision nouvelle. Elle se laissa aller aux plus étranges emportements et proféra des injures qui causèrent une véritable stupéfaction à la supérieure et à la religieuse assistante qui l'accompagnait. Elle sortit enfin, après avoir fait entendre la menace d'une plainte criminelle et d'un procès en Cour d'assises.

Mme Dup..., en effet, déposa immédiatement une plainte dans laquelle elle affirmait : « Qu'au couvent de l'Abbaye-aux-Bois, il lui avait été répondu qu'Hélène Des... était sortie depuis le samedi 12 juillet 1856, jour de l'arrêt, et que M. Des..., qui était venu la chercher lui-même, avait déclaré qu'elle ne rentrerait plus au couvent, le procès étant gagné. »

Il était impossible que la justice ne s'émût point, alors qu'on affirmait qu'un de ses arrêts avait été violé le jour même où il avait été rendu. Une instruction se suivit avec la plus grande rigueur. Des perquisitions furent faites à Paris, dans les environs, dans la maison de campagne habitée par la famille de M. Alfred Des..., partout enfin où l'on supposait que l'enfant pouvait se trouver. Le frère de M. Alfred Des... fut même arrêté et emprisonné. De toutes ces recherches, il résulta la preuve qu'Hélène, retirée du couvent le 7 mai et non le 12 juillet, avait été emmenée à l'étranger, et que l'allégation jetée par Mme Dup... dans sa plainte, n'était qu'une invention de sa vengeance et de son dépit.

Tout à l'heure, mon honorable adversaire vous disait qu'une enquête établirait que Mme la supérieure du couvent de l'Abbaye-aux-Bois avait dit en effet que c'était le jour de l'arrêt infirmatif que M. Alfred Des... avait emmené Hélène. Suivant lui, le témoignage de M. l'abbé Valette, aumônier du lycée Napoléon, qui avait consenti à accompagner Mme Dup... au couvent ne laisserait aucun doute à cet égard. On parle d'enquête, pourquoi ne prend-on pas de conclusions dans ce sens? pourquoi ne signifie-t-on pas d'articulation? Ah! c'est qu'on sait bien que l'enquête civile comme l'enquête criminelle démontrerait que l'enfant a été rendue le 7 mai et non le 12 juillet. On invoque le témoignage de M. l'abbé Valette; eh bien, M. l'abbé Valette a été entendu dans l'instruction, et il a déclaré que s'il n'a pas conservé le souvenir de tous les détails de la scène du 14 juillet, il est une chose sur laquelle sa mémoire n'hésite pas, c'est que très certainement Mme la supérieure a dit que c'était avant la notification de l'appel qu'elle avait remis l'enfant. D'autres témoins encore, les plus honorables qui soient, et parmi eux Me D..., avoué près le Tribunal, affirment avoir vu la jeune fille chez M. Alfred Des..., le 8 mai au matin. Enfin, le fait de la remise de l'enfant est fixé irrévocablement à la date du 7 mai par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur la plainte en détournement de mineure contre M. Alfred Des... et sa famille, comme auteurs principaux, et contre les dames de l'Abbaye-aux-Bois, comme complices.

Aucun pourvoi n'a été dirigé contre cet arrêt. Il y a donc chose souverainement jugée.

La décision de la chambre des mises en accusation est fondée : 1° sur ce que les faits en eux-mêmes ne réunissent pas les caractères légaux du crime de détournement ; 2° sur ce que l'effet des mesures provisoires était tombé, par suite du jugement définitif ; 3° sur ce qu'enfin, dans les circonstances de la cause, l'appel même n'eût pas été suspensif, et qu'on a d'ailleurs toujours le droit d'exécuter un jugement non frappé d'appel.

Si l'affaire était venue à la Cour d'assises, on aurait vu les époux Dup..., poursuivant le but suprême, le but unique de leurs efforts, se porter parties civiles; on les aurait entendus conclure à un chiffre énorme de dommages-intérêts. Cette voie leur étant fermée, ils saisirent une fois encore la juridiction civile, et, affirmant de nouveau qu'Hélène avait été rendue par le couvent au mépris d'un arrêt, ils conclurent à 200 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard dans la remise de l'enfant, soit 6,000 fr. par mois et 72,000 fr. par an, et ce par corps et indéfiniment. La Cour octroya aux demandeurs leurs conclusions, et fixa à cinq années la durée de la contrainte par corps.

Ces condamnations, n'indemnisaient-elles pas largement les époux Dup... des blessures causées à leur amour paternel et maternel, à cet amour qui, pendant onze ans, ne s'était plus souvenu de l'enfant abandonné? 72,000 fr. par an à partager entre deux, ce n'est pas assez, à leur gré, pour payer tant de scandale; en conséquence, ils demandent aujourd'hui contre le couvent de l'Abbaye aux-Bois ce qu'ils ont demandé devant la Cour contre M. Alfred Des.... Le gain du procès leur donnerait 144,000 fr. pour un enfant abandonné!

Vous repousserez leur action, messieurs, d'abord parce qu'elle n'est pas fondée en droit, ensuite parce que le défaut de tout intérêt légitime la rend non-recevable.

L'exposé des faits pourrait presque me dispenser de toute discussion; il me permettra en tout cas d'être court.

M. le président Benoît-Champy : La cause est entendue.

Le Tribunal remet à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat impérial.

A la huitaine suivante, après avoir entendu M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, qui a conclu à l'allocation de dommages-intérêts modérés, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il résulte d'ailleurs de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Paris, en date du..., que la jeune Hélène est sortie de la maison des dames de l'Abbaye-aux-Bois le soir du 7 mai 1856 ; qu'elle a été remise à Des..., qui l'avait placée plusieurs années auparavant dans ladite maison, sur le vu de la signification faite le même jour 7 mai 1856 aux époux Dup... d'un jugement contradictoire de ce Tribunal, rendu le 23 avril de la même année ;

« Attendu que les époux Dup... soutiennent que, par ordonnance de référé en date du 11 janvier 1856, la supérieure du couvent de l'Abbaye-aux-Bois avait été constituée séquestre judiciaire de l'enfant, et qu'elle ne pouvait d'ailleurs exécuter ledit jugement sans la production du certificat de non opposition ni appel exigé par l'article 548 du Code de procédure civile ; qu'elles ont dès lors commis une grave imprudence dont elles doivent subir la responsabilité, et que, faute par elles de remettre l'enfant, elles doivent être condamnées à 200 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard ;

« Mais attendu que, d'une part, l'ordonnance de référé du 11 janvier 1856 ne statuait qu'au provisoire et jusqu'à ce qu'il fût intervenu une décision de justice sur la demande principale ; que son effet légal cessait par le fait seul du jugement du 23 avril 1856; que si, postérieurement à ce jugement et à la date du 29 avril 1856, une nouvelle ordonnance de référé avait maintenu l'état de choses précédemment établi, cette ordonnance n'avait point été signifiée à la dame supérieure de l'Abbaye-aux-Bois, et que dès lors elle n'en avait aucune connaissance légale ;

« Que, d'autre part, il résulte des termes de l'article 548 du Code de procédure civile que, si les jugements ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux que sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel, cette disposition n'est obligatoire qu'autant que lesdits jugements prononcent une maintevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge ;

« Qu'aucune disposition de cette nature n'existait dans le jugement du 23 avril 1856, puisque ledit jugement se bornait à déclarer non recevable et mal fondée l'action des sieur et dame Dup... tendante à se faire reconnaître comme le père et la mère de la jeune Hélène ;

« Attendu que les époux Dup... n'ayant point interjeté appel du jugement du 23 avril 1856, après l'expiration de la huitaine à dater du jour où il avait été rendu, ce jugement devenait exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de l'article 449 du Code de procédure civile ;

« Attendu enfin qu'il n'est nullement établi que les dames de l'Abbaye-aux-Bois aient voulu se soustraire à l'exécution des ordres de justice ;

« Par ces motifs :

« Déclare les époux Dup... non recevables et mal fondés dans leur demande en remise de la jeune Hélène, sinon en paiement de 200 francs de dommages intérêts par chaque jour de retard, et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Langlois.

Audience du 26 avril.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BÉZIERS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU 26 MARS DERNIER QUI A AUTORISÉ UN EMPRUNT DE SIX MILLIONS SUR OBLIGATIONS. — DEMANDE EN DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Me Tournadre, agréé de MM. Martin et Moullin s'exprime ainsi :

MM. Martin et Moullin, porteurs d'actions et d'obligations de la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, viennent demander à la justice la nullité d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 26 mars 1858, nullité fondée sur la violation des statuts quant à la forme, et la dissolution de la société et sa mise en liquidation.

Pour apprécier le mérite de cette demande, il est indispensable de connaître la lamentable histoire du chemin de fer de Graissessac. Cet historique démontrera que la compagnie est en pleine déchéance vis-à-vis du gouvernement par un retard de deux ans dans les délais fixés par le cahier des charges ; qu'ayant réuni un capital de 18 millions et traité à forfait dès la fondation avec des entrepreneurs, pour la construction du chemin de fer et pour tout son matériel, moyennant un forfait de 16 millions, elle a dû emprunter 8,600,000 francs, qu'elle veut emprunter encore 6 millions, qu'elle est en pleine suspension de paiement avec des échéances protestées, qu'elle est hors d'état de payer les entrepreneurs et les intérêts dus aux actionnaires et aux porteurs de ses obligations, et enfin que, pour enlever de vive force une décision favorable à leurs vues, les administrateurs ont fait procéder, contrairement aux statuts, à un vote radicalement nul.

Me Tournadre rappelle que, par le décret de concession du 27 mars 1852, un délai de quatre années a été imposé aux concessionnaires pour l'entière confection du chemin de fer ; que, par l'acte de société du 26 février 1852, les concessionnaires, qui semblaient apporter à la société leur concession gratuitement n'y perdaient rien, parce qu'ils imposaient un marché à forfait de 16 millions pour la construction du chemin, tandis qu'ils avaient soustraité avec des entrepreneurs pour 14 millions, ce qui constituait pour eux un bénéfice net de 2 millions ; que, de leur côté, les entrepreneurs avaient soustraité avec les frères Gaudelle pour 12 millions, et qu'en réalité c'était pour la société une perte de 4 millions.

A ce prix exorbitant, la société devait au moins compter qu'elle aurait un chemin de fer dans les délais impartis, mais le conseil d'administration n'avait exigé aucunes garanties sérieuses des concessionnaires. Les entrepreneurs, les sieurs Gaudelle frères, ont fait faillite, et aujourd'hui le chemin de fer n'est pas encore en exploitation.

Après avoir retracé les circonstances difficiles que la compagnie a dû traverser et les différents emprunts qu'elle a contractés, Me Tournadre arrive à la délibération du 26 mars 1858. La compagnie a reçu tant des actionnaires que des prêteurs une somme de 27,030,000 francs, et elle n'a pas de quoi solder les frais de premier établissement de la ligne. Le conseil demande à être autorisé à affecter à l'achèvement de la ligne les six millions d'obligations qui n'avaient été votés en 1857 que conditionnellement et pour la construction d'embranchements dont on avait demandé la concession. Ainsi, on aura employé 33,000,000 pour construire une ligne de 32 kilomètres à une seule voie, soit 634,615 fr. par kilomètre, lorsqu'il est aujourd'hui démontré que la construction d'un chemin de fer à deux voies ne coûte que 200,000 francs par kilomètres.

Je demande la nullité de la délibération qui a autorisé ce dernier emprunt de 6 millions, parce qu'elle a été prise en violation des statuts de la société. Parmi les dispositions de ces statuts, l'une des plus essentielles est celle qui proportionne la puissance du vote à l'importance de l'intérêt. Il ne serait pas juste qu'un intérêt de 1,000 fr. eût la même puissance qu'un intérêt de 20,000 fr. Aussi l'article 38 des statuts porte-t-il que le porteur de vingt actions aura une voix, celui de quarante actions deux voix, et ainsi de suite jusqu'au nombre de dix voix, qui ne peut être dépassé. Cela indique nécessairement que le vote aura lieu par scrutin individuel et secret. Qu'a-t-on fait dans l'assemblée du 26 mars ? On a voté par assis et levé ; de sorte qu'on a donné une voix par tête, au lieu d'une voix par vingt actions. Il en est résulté que vingt actionnaires ayant chacun vingt actions l'auront emporté sur cinq actionnaires ayant deux cents actions, soit ensemble cinquante voix ; et l'on sait que les gérants et les directeurs d'assemblées introduisent leurs amis, leurs domestiques et leurs portiers, pour se créer des majorités fictives. Ce mode de voter a soulevé dans l'assemblée des protestations qui ont été étouffées, et la séance a été levée.

La violation des statuts est donc ici flagrante et doit entraîner la nullité de la délibération.

J'arrive à la demande en dissolution de la société. D'après l'article 1872 du Code Napoléon, qui régit la matière, la dissolution de la société peut être prononcée pour des causes graves qui sont laissées à l'appréciation du juge ; quelles sont-elles dans l'espèce ? Le capital social épuisé, dilapidé, un emprunt de 10 millions insuffisant, l'actif, s'il fallait le réaliser, ne produirait pas 10 millions ; le passif dépasse l'actif, et le conseil demande encore 6 millions pour payer les travaux. J'ai entre les mains 300,000 fr. de traites échues et impayées ; il y a 318,000 fr. de travaux reconnus, arrêtés et impayés ; il faudra payer les intérêts le 1er mai, amortir les obligations, et pour cela la Compagnie n'a pas un centime en caisse, la dissolution de la société et la liquidation peuvent seules empêcher la faillite et permettre de réaliser l'actif aux meilleures conditions pour les créanciers et pour les actionnaires.

Me Petitjean, agréé du conseil d'administration, déclare protester contre les allégations produites par les sieurs Martin et Moullin, et qui sont totalement dénuées de preuves. Ainsi, on a dit en leur nom que le chemin de fer n'était pas achevé et il est de notoriété qu'il est en exploitation. L'emprunt, dit-on, a été voté par une assemblée tumultueuse et au milieu des protestations de plusieurs membres, et le procès-verbal constate que la délibération a été prise à l'unanimité des voix moins une. Quels sont, dit Me Petitjean, nos adversaires ? Sont-ils des actionnaires ou des porteurs d'obligations sérieux ? Non, ce sont deux agents d'affaires qui pour leur propre compte ne sont possesseurs d'aucune action et qui prêtent leur nom à des spéculateurs à la baisse, qui n'attendent que la chute de la société pour réaliser un bénéfice. Ces prétendus actionnaires ou créanciers auront au moins assisté à l'assemblée ; ils auront pris une part quelconque à la délibération dont ils demandent la nullité, et ils auront protesté contre le vote ? En aucune façon, MM. Moullin et Martin n'ont pas assisté à l'assemblée, ainsi que l'exigent les statuts, déposé leurs actions dix jours à l'avance ; ils se sont présentés chez M. Boucaruc, le directeur, le matin même de l'assemblée, et ont demandé leur admission comme une faveur ; cette demande a dû être repoussée.

Me Petitjean démontre par la lecture des statuts qu'aucune de leurs dispositions n'exige le vote individuel et secret ; le procès-verbal constate que toutes les formalités ont été religieusement observées, et que le vote a eu lieu à l'unanimité moins une voix, ce qui donne un démenti à cette allégation d'un prétendu tumulte et de protestations. La délibération du 26 mars ne constitue pas le vote d'un emprunt, les 6 millions avaient été votés par une assemblée régulière en 1857 ; il s'agissait seulement d'autoriser le conseil d'administration à appliquer ce qui serait nécessaire pour achever la ligne.

Me Petitjean repousse la demande en dissolution qui serait une véritable ruine pour la compagnie. C'est au moment, dit-il, où le vote du 26 mars va mettre la compagnie en mesure de faire face à toutes ses obligations, que de prétendus actionnaires veulent précipiter sa ruine par une mise en liquidation qui déprécierait l'actif et entraverait les opérations. Il rappelle que les embarras de la compagnie ont été causés par les inondations de 1856 et 1857, qui ont détruit ses travaux, enlevé ses ponts et occasionné des dépenses considérables ; que même cette année, lorsqu'une grande partie de la France se plaignait de la sécheresse, les départements du Midi ont eu à subir de nouvelles inondations, et que les travaux du chemin de fer de Graissessac en ont souffert. Il conjure le Tribunal de ne pas prêter l'oreille à une spéculation honteuse, qui ne fonde ses espérances que sur le désastre de la compagnie et la ruine des véritables intéressés.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Sur la nullité de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, le 26 mars dernier :

« Attendu que le procès-verbal de ladite assemblée constate que la délibération a été prise à l'unanimité des voix moins une ; qu'aucune inscription de faux n'est faite contre les dires contenus audit procès-verbal ;

« Que si les demandeurs allèguent que le vote devait être exprimé au scrutin secret et individuel, aucune prescription statutaire n'impose ce vote à peine de nullité ;

« Que Martin et Moullin n'articulent pas qu'aucune protestation ait été élevée à ce sujet dans ladite séance ; qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler la délibération ;

« Sur la demande en dissolution de la société :

« Attendu qu'encore bien que la société se trouve en présence de graves difficultés, il n'apparaît pas que ses ressources soient manifestement insuffisantes pour y porter remède ;

« Par ces motifs,

« Déclare Martin et Moullin non recevables dans leur demande et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 26 avril.

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE. — DEUX ACCUSÉS.

L'accusation qui amène devant le jury le sieur Lahausse et la femme Félix est d'une nature assez rare, et les débats vont révéler des faits qui devront donner à réfléchir aux témoins si souvent appelés devant la justice civile pour déposer sur les dissensions de ménage que portent au grand jour de l'audience les procès en séparation de corps.

M. le président procède à l'interrogatoire sommaire des accusés pour constater leur identité.

Le premier déclare se nommer Jean-Baptiste-Jules Lahausse, âgé de trente-sept ans, né à Issy (Seine), ex-organiste de l'église Bonne-Nouvelle, demeurant à Paris.

La seconde accusée dit se nommer Euphrosine Richard, femme Félix, quarante-six ans, née à Neuville, près Namur (Belgique), ouvrière en dentelles, demeurant à Paris.

Lahausse a pour défenseur Me Léon Duval, avocat, et la femme Félix est défendue par Me Amyot, avocat.

Le sieur Bagnost, qui s'est constitué partie civile, est assisté de Me de Laboulie, avocat.

M. l'avocat-général Marie occupe le siége du ministère public.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu de la manière suivante :

« Le 22 février 1856, la femme Bagnost avait saisi le Tribunal civil de la Seine d'une demande en séparation de corps contre son mari, qui, de son côté, le 7 mars suivant, avait formé une demande reconventionnelle contre sa femme.

« Par jugement, en date du 18 décembre 1856, la 3e chambre du Tribunal ordonna les enquêtes et contre-enquêtes sur les faits respectivement allégués. Le sieur Bagnost, entre autres griefs, imputait à sa femme d'avoir entretenu des relations adultères avec le nommé Lahausse, organiste de l'église Bonne-Nouvelle ; il invoquait à l'appui de cette articulation, notamment une lettre écrite et signée par celui-ci et ainsi conçue :

« Hélas ! chère amie, j'ai le cœur bien gros ! c'est ce matin qu'on m'a signifié que j'étais chassé de Bonne-Nouvelle. On m'a refusé un certificat ; on a même refusé de me donner le moindre chiffon de papier pour attester que j'avais été organiste dans cette maudite paroisse. Le nouveau président du conseil m'a traité comme un libertin, un homme vil, pour ainsi dire. Je m'attendais depuis longtemps à ce résultat. Eh bien ! cependant, quand le président m'a dit ce matin : « Monsieur, « je suis chargé par le nouveau bureau de vous annoncer votre « retrait d'organiste, » j'ai senti froid au cœur et quelques larmes roulaient dans mes yeux.

... J'ai vu M. Lombard, le médecin d'Issy, je lui ai conseillé, sans réfléchir, d'aller vous voir. J'ai fait une faute que vous pourrez réparer...

« Ma bonne petite amie, ne lui parlez jamais de moi ni en bien ni en mal ; faites comme si vous ne me connaissiez pas. Je compte sur votre discrétion. Il est bien convenu que M. Newkome ira vous voir dimanche à Vaugirard, dans la matinée. Chère amie, faites tous vos efforts pour vous rappeler les réponses que vous devez faire au Tribunal, car si votre procès tournait mal, ce serait fini de moi. Il faudrait que je me mette chiffonnier, car tous ces messieurs qui ont pris ma défense se tourneraient contre moi ! Ils deviendraient des ennemis ardents, et je serais perdu.

« Pardonnez-moi de ne vous avoir parlé que de moi dans cette longue lettre... Au revoir, à bientôt, je vous embrasse comme je vous aime.

« Signé LAHAUSSE. »

« Le 14 avril 1857, devant M. Bourgain, juge commis pour entendre les témoins de la contre-enquête, Lahausse, à qui cette lettre fut représentée, déclara qu'elle n'était pas destinée à la femme Bagnost, mais bien à une femme Félix, ouvrière ; celle-ci prétendit à son tour qu'en effet la lettre lui avait été adressée, qu'elle avait été prise à son domicile par une fille Léocadie Marcou, alors au service de la femme Bagnost, pour la remettre au mari de celle-ci. Ces allégations étaient complétement mensongères. La femme Félix n'avait eu avec Lahausse aucune relation de nature à expliquer, soit les expressions employées dans cette lettre, soit les confidences et les renseignements qu'elle contenait.

« Elle ne connaissait pas le sieur Lombard, médecin ; elle n'avait jamais eu de rapport d'intérêts avec le sieur Newkome ; enfin, elle n'était en procès avec personne, et cette phrase : « Si votre procès tournait mal, ce serait fait de moi, » ne pouvait s'adresser à elle.

« La femme Bagnost était au contraire dans une position toute différente ; elle portait un vif intérêt à Lahausse qui venait souvent la voir. La nouvelle de son renvoi devait l'affecter à plus d'un titre. Cette mesure, les motifs qui l'avaient occasionnée, donnaient une portée plus grande aux allégations de son mari. La décision du conseil de fabrique était justifiée aux yeux de tous ses membres, si, comme le disait l'accusé, le procès en séparation de corps tournait mal.

« Ces différentes circonstances indiquaient clairement que la femme Bagnost était la destinataire de la lettre ; mais il en est encore d'autres qui ne laissent subsister aucun doute à cet égard.

« Ainsi, en 1853, le sieur Newkome avait prêté une somme de 8,000 fr. au sieur Bagnost ; à l'échéance, en janvier 1855, le débiteur l'informa qu'il ne pouvait rembourser le capital, parce que sa femme avait formé une demande en séparation de biens contre lui. Six mois après, le créancier se rendit chez cette dernière, à qui il remit ses titres sous la promesse qu'elle lui fit de garantir le paiement de la dette. Vers le mois de mars 1857, Lahausse qui ne connaissait pas le sieur Neukom, vint le trouver pour lui adresser des reproches à l'occasion de propos qu'il aurait tenus à plusieurs personnes sur le peu de confiance que lui inspirait cette garantie ; il l'engagea en même temps à aller voir la femme Bagnost le dimanche suivant, afin de désavouer le langage qu'on lui prêtait. Le sieur Newkome fit cette démarche, annoncée précisément dans la lettre écrite par Lahausse. Le témoin a ajouté qu'il ne connaissait pas la femme Félix ; que l'accusé l'avait engagé à se rendre non pas chez elle, mais chez la femme Bagnost.

« Quant au sieur Lombard, médecin, également nommé dans cette lettre, Lahausse, son ami, lui avait dit qu'il lui procurerait une cliente dont il lui donnerait l'adresse. C'est seulement pendant l'hiver de 1857 que la femme Félix, qu'il n'avait jamais vue, se présenta deux fois à ses consultations.

« Enfin, la fille Léocadie Marcou, qui était entrée au service de la femme Bagnost à la demande du mari, et afin de surveiller les démarches et la conduite de sa maîtresse, a fait connaître que, le 25 mars 1857, vers huit heures du matin, le concierge, en sa présence, avait apporté à celle-ci la lettre, qu'elle déposa sur la cheminée après l'avoir lue. C'est là qu'elle prit cette pièce pour la remettre au sieur Pinguet, qui la fit parvenir au sieur Bagnost.

« Ces déclarations, rapprochées des termes de la lettre, ont paru si concluantes au Tribunal, qu'il n'a pas hésité, en rejetant les demandes respectives des époux, par son jugement du 30 décembre 1857, à énoncer dans ses motifs « que la lettre revendiquée par la femme Félix, comme lui ayant été adressée, avait été évidemment écrite pour la femme Bagnost. »

« En présence de ces preuves accumulées, les accusés ont persisté dans les déclarations qu'ils avaient faites devant le juge commissaire, et ont vainement essayé de les justifier.

« En conséquence, Jean-Baptiste-Jules Lahausse et Euphrasie Richard, femme Félix, sont accusés :

« D'avoir, le 14 avril 1857, dans une enquête devant M. Bourgain, juge au Tribunal de première instance de la Seine, fait un faux témoignage en matière civile ;

« Crime prévu par l'artile 383 du Code pénal.

INTERROGATOIRE DE LAHAUSSE.

D. N'avez-vous pas été organiste à l'église Bonne-Nouvelle ? — R. Oui, en septembre 1846.

D. Vous étiez chargé d'apprendre aux enfants de chœur à chanter ? — R. Oui.

D. C'est dans l'exercice de ces fonctions que vous avez connu la dame Bagnost ? — R. Oui.

D. Vos relations avec cette dame ont amené le conseil de fabrique à vous retirer votre emploi ? — R. C'est le contraire qui a eu lieu ; le curé a demandé ma révocation, mais le conseil de fabrique s'est retiré pour ne pas signer mon renvoi. C'est le nouveau conseil qui, sans enquête nouvelle, a signé ma révocation.

D. M. le curé a provoqué votre renvoi à raison de vos relations avec Mme Bagnost. — R. Oui.

D. Vous la voyiez quelquefois ? — R. Oui.

D. Seule ? — R. Jamais.

D. Vous avez fait un voyage avec elle ? — R. Oui ; nous sommes allés au Havre, mais avec mon père et une parente de Mme Bagnost.

D. N'avez-vous pas dit un jour à M. Lombard, médecin, que vous lui procureriez une cliente, Mme Bagnost ? — R. Je n'ai pas prononcé le nom de cette dame.

D. Vous avez été trouver un M. Newkome, créancier de M. Bagnost, ne lui avez vous pas proposé de le mettre en rapport avec Mme Bagnost ? — R. J'y suis allé pour quelque chose de plus grave : il disait que l'organiste de Bonne-Nouvelle était en train de croquer la fortune de M. Bagnost. Je suis allé droit à lui, lui demander s'il connaissait l'organiste de Bonne-Nouvelle. — Non, me dit-il. — Eh bien, c'est moi. Pourquoi avez-vous parlé comme vous l'avez fait ? Il nia tout, il me fit des révélations sur la visite qu'il avait reçue du vicaire de Bonne-Nouvelle, et comme ces révélations étaient de nature à intéresser Mme Bagnost dans son procès, j'ai désiré qu'il en causât avec elle.

D. Et la lettre que vous avez écrite à la femme Bagnost, persistez-vous à dire qu'elle est destinée à la femme Félix ? — R. Non, monsieur ; devant le Tribunal civil, je ne comprenais pas la gravité de ce que je faisais et que je m'exposais à une condamnation infamante. Aujourd'hui que je suis devant le jury, je dois la vérité à la justice. Cette lettre, oui, elle a été écrite à Mme Bagnost ; mais permettez-moi de vous dire dans quelles circonstances je l'ai écrite.

M. le président : Nous verrons cela tout à l'heure. Quant à présent, voici ce qu'il y a d'intéressant à connaître. Vous avez été appelé comme témoin dans le procès des époux Bagnost ; on vous a représenté cette lettre et vous avez dit qu'elle était adressée à la dame Félix.

M. le président donne lecture de la déposition faite par l'accusé.

L'accusé : Je reconnais avoir déclaré ce que vous venez de lire. Aujourd'hui je déclare que le contraire est vrai. J'ai été appelé deux fois aux enquêtes : la première fois, on ne m'a pas parlé de cette lettre, et j'ai été trop prudent pour en parler ; la seconde fois, les questions sur l'adultère supposé pleuvaient sur moi... ; c'est alors qu'on me présenta la lettre... Fallait-il accabler cette pauvre dame Bagnost, qui était innocente ? Fallait-il donner créance aux bavardages des bonnes qui avaient déclaré... Oh ! c'est odieux de vouloir cela... Je savais Mme Bagnost innocente ; je lui avais écrit dans un moment d'exaltation en me servant de termes trop vifs... et il fallait achever de perdre cette femme en avouant la lettre !... Non, non, je n'ai pu m'y décider... ; mais je n'ai pu croire que je m'exposais à comparaître en Cour d'assises. (Le témoin est sous le coup d'une vive émotion.)

M. le président : Quand la justice appelle des témoins, c'est pour savoir la vérité.

M. le président donne lecture de la lettre dont il vient d'être question et que l'acte d'accusation a fait connaître.

Puis M. le président ajoute : Vous avez déclaré que cette lettre était adressée, non à la femme Bagnost, mais à la femme Félix ?

L'accusé : Oui, monsieur ; mais je ne pouvais déclarer cela sur la demande de M. Bagnost, qui m'assignait pour me faire dire que j'avais été l'amant de sa femme.

D. Vous avez vu et pratiqué les témoins dans l'intérêt de Mme Bagnost ? — R. C'est faux, monsieur le président. Il ne m'appartient pas, à moi qui suis accusé de faux témoignage, de diriger la même accusation contre d'autres ; mais j'attends ces témoins et je les confondrai.

D. Ces témoins ont été formels dans leurs déclarations. — R. Mais, monsieur le président, c'est moi qui les ai confondus. La fille Léocadie Marcou, par exemple, qui avait déclaré m'avoir vu couché avec Mme Bagnost, je suis allé la voir avec un témoin ; je lui ai dit que j'étais un clerc de l'avoué de M. Bagnost et de me raconter ce qu'elle savait. Elle m'a alors parlé de Lahausse, de ses rapports avec Mme Bagnost, etc... Alors, je lui ai dit : Vous connaissez M. Lahausse alors, puisque vous l'avez vu ? — Certainement. — Eh bien ! ce Lahausse, c'est moi ! Alors, elle me dit qu'on l'avait trompée, qu'on lui avait dit ce qu'on avait voulu. J'ai pris de même un autre témoin en flagrant délit de mensonge, et cependant ils ont persisté dans leurs mensonges. Comment voulez-vous que je reconnusse la lettre qu'on me représentait ? C'était accabler un femme innocente ! c'était assurer sa condamnation !

INTERROGATOIRE DE LA FEMME FÉLIX.

D. Depuis quand connaissez-vous Lahausse ? — R. Depuis 1851.

D. Qu'elle est votre profession ? — R. Ouvrière en dentelle.

D. Vous tiriez aussi les cartes comme devineresse ? — R. Oh ! jamais.

D. Des témoins ont déclaré que vous tiriez les cartes à la dame Bagnost ? — R. J'étais très misérable ; j'avais des enfants à élever, et j'ai été obligée de me faire garde malade. C'est comme cela que j'ai connu M. Lahausse, que je l'ai soigné et que je me suis attachée à lui ; je lui ai servi de mère.

D. Avez-vous reçu la lettre que je viens de lire ? — R. Non, monsieur, mais j'en ai reçu une autre.

D. Vous ne dites pas vrai ? — R. Pardon, je l'ai reçue ; on me l'a volée.

D. Vous feriez mieux de dire toute la vérité ; vous n'avez jamais reçu une autre lettre ? — R. Pardon, M. Lahausse m'a écrit.

D. Que vous disait-il ? — R. Il y a si longtemps, que je ne me rappelle pas.

La femme Félix fait toutes ses réponses avec un ton de componction et de solennité qui paraît impatienter MM. les jurés ; ils se plaignent, en outre, de ne pas bien entendre l'accusée.

M. l'avocat-général Marie : Il faudrait, femme Félix, quitter ce ton emphatique, qui peut aller fort bien à certaines situations de votre existence, mais qui est déplacé ici.

Après la lecture des déclarations faites par l'accusée dans le procès civil, on entend les témoins.

La fille Léocadie Marcou dépose : J'étais cuisinière chez Mme Bagnost en 1856. Madame m'avait dit : « S'il vient quelqu'un me voir, n'y faites pas attention. » En effet, il venait un jeune homme qui restait enfermé avec madame jusqu'à minuit. Le portier me dit que c'était M. Lahausse. Un jour on a apporté une lettre à madame ; elle l'a lue devant moi et l'a embrassée. Je devais sortir de chez madame, et suis allée avec elle au sermon. En sortant de l'église, elle me dit que l'organiste perdait sa place pour elle, qu'elle lui en savait gré, qu'elle l'aimerait toujours, qu'il était son amant. Quant à la lettre, comme j'avais été placée près de Mme Bagnost dans le but seul de la surveiller et de remettre au sieur Bagnost les correspondances que je pourrais surprendre, aussitôt que madame eut tourné les talons, je saisis la lettre qu'elle avait laissée et je courus l'apporter chez M. Pinguet.

Un juré : Comment le témoin a-t-il pu accepter une semblable mission ?

Le témoin : Parce que M. Bagnost est un brave homme et que sa femme est une vilaine femme.

Le juré : Vous la connaissez donc ?

Le témoin : Non.

Me Léon Duval : Je suis enchanté que l'initiative vienne de MM. les jurés pour faire constater dans quel but le témoin est entré chez la dame Bagnost.

Le témoin : Quand je suis sortie de chez Mme Bagnost, elle m'a demandé un certificat constatant qu'elle n'avait jamais eu d'intrigue.

Un juré : Votre maîtresse vous a demandé un certificat ? (Rire général).

Le témoin : Oui, et je n'ai pas voulu lui en donner un (nouveaux rires). Aussi elle m'a fait appeler devant le juge de paix, disant que je l'avais volée.

D. Vous avez revu Lahausse depuis cette époque ? — R. Oui, il est venu chez ma nouvelle maîtresse, avec un autre monsieur. M. Lahausse était déguisé. Il a dit qu'il était clerc de M. Paul et il m'a interrogée sur Mme Bagnost. A mesure que je répondais, il écrivait sur un grand livre qu'il avait apporté sous le bras. Je le regardais et je me méfiais, car c'était M. Lahausse, malgré son déguisement. Puis il a fini par me parler d'une lettre reçue par Mme Bagnost. Oh ! alors j'ai tout compris, et je lui ai dit : « Vous êtes M. Lahausse ! Est-ce que vous vous fichez de moi, de venir ici me causer ! » Alors il a fermé son livre, et il est parti en disant : « Je sais ce que je voulais savoir.

L'accusé : J'avais pour tout déguisement une paire de lunettes bleues que je porte ordinairement quand j'ai travaillé.

Le témoin : M. Lahausse avait une perruque et un chapeau, qu'il n'a même pas eu la politesse d'ôter devant ma maîtresse.

M. le président : Allez vous asseoir.

On entend le concierge de la maison de la dame Bagnost. Il a vu souvent Lahausse venir dans la journée chez la dame Bagnost ; il n'a jamais vu l'accusé passé neuf heures ou neuf heures et demie du soir. Le témoin a reçu des lettres sous son nom pour Mme Bagnost.

Un juré : Qui avait chargé le témoin de recevoir ces lettres ?

Le témoin : J'ai quatre-vingt-cinq ans ; mon âge ne me permet pas trop de me rappeler cela.

M. le président : C'est Mme Bagnost ou Lahausse qui vous avait chargé de recevoir ces lettres ?

Le témoin : C'est l'un ou l'autre.

M. le président : Peut-être tous les deux ?

Le témoin : Peut-être bien.

Me de Laboulie : Quand on est venu, un soir, pour constater le délit d'adultère, Lahausse ne s'est-il pas réfugié dans la loge du témoin ?

Le témoin : Il était chez moi quand le commissaire est venu. Il l'a laissé passer, et il est parti ensuite. (On rit.)

D. Que faisait-il dans votre loge ? — R. Il me faisait visite.

Me de Laboulie : Il faut que MM. les jurés sachent que ce témoin a été compris dans les quatorze faux témoins que nous avions signalés à la justice.

M. Lombard, médecin à Vaugirard, est appelé.

M. le président : La nouvelle attitude prise par les accusés et leurs aveux rendent sans intérêt la déposition de ce témoin.

Me Léon Duval : Et celles de beaucoup d'autres témoins encore.

On a ensuite entendu, mais d'une manière sommaire, les témoins appelés soit par le ministère public, soit par la partie civile, soit par la défense.

M. l'avocat-général Marie et M. de Laboulie ont ensuite pris la parole contre les accusés.

Me Léon Duval a présenté la défense de Lahausse.

Après une réplique de M. de Laboulie et de Me Léon Duval, Me Amyot a plaidé pour la femme Félix.

M. le président a résumé les débats.

A six heures et demie, le jury se retire pour délibérer, et revient à l'audience au bout de vingt minutes avec un verdict négatif sur toutes les questions.

Me de Laboulie, au nom de la partie civile, conclut à la condamnation des accusés en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement, et la Cour condamne les accusés aux dépens pour tous dommages-intérêts.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AVRIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 27 avril.

— M. Duval, propriétaire de plusieurs boucheries à Paris, a de plus fondé dans divers quartiers des restaurants connus sous le nom d'établissements de bouillons ;

il possède déjà onze de ces établissements qui reçoivent par jour en moyenne plus de 500 personnes chacun. Pour attirer sur cette industrie l'attention du public, M. Duval cherche à acheter dans les marchés les animaux qui ont eu les honneurs de la prime; et il en fait figurer les morceaux à l'étalage de ses restaurants, entourés de rubans, de trophées et d'inscriptions qui fixent la curiosité. C'est ainsi que cette année il avait acheté les trois bœufs jugés dignes, après concours, de figurer dans les promenades des jours gras. Parmi ces héros du carnaval, il en était un surtout qui fixait l'attention des éleveurs et du public, c'était un sujet de race cotentine, dénué de cornes et dû à de savants croisements combinés par son propriétaire, M. Dutrône, l'un des éleveurs les plus distingués de la Normandie. Ce bœuf avait nom Sarlabot II.

Aujourd'hui, triste retour des choses d'ici-bas, le nom de Sarlabot retentissait à l'audience de la 5e chambre du Tribunal, à l'occasion d'un procès survenu entre M. Duval et M. Dutrône.

Me Limet, avocat de M. Duval, exposait qu'il avait été convenu que Sarlabot, après sa promenade et un repos de quelques jours nécessaire pour réparer ses forces, serait livré à M. Duval et payé par lui d'après son poids et pour un prix qui serait alors fixé par des experts. La promenade eut lieu, en effet, et Sarlabot fit une véritable sensation; ce bœuf sans cornes fut le lion du moment; aussi M. Duval se réjouissait-il de pouvoir bientôt offrir à ses habitués des beefteaks de Sarlabot. Cependant les jours s'écoulaient, et Sarlabot n'arrivait pas. Le 1er mars, quinze jours après la promenade du mardi-gras, M. Duval fit à M. Dutrône sommation d'avoir à lui livrer l'animal sans retard, attendu qu'un plus long délai lui ôterait tout le mérite de l'à-propos et laisserait le public incrédule sur l'authenticité de la victime.

A cette sommation, M. Dutrône répondit que Sarlabot, déjà malade au moment de la promenade, était tombé depuis dans un état plus grave, qu'il était impossible de le livrer en ce moment à la consommation; qu'au surplus, aucun délai n'avait été fixé entre les parties pour la livraison. Ce ne fut que le 8 avril que Sarlabot fut conduit à l'abattoir et remis à M. Duval; mais à ce moment, dit M. Duval, la gloire éphémère de Sarlabot était oubliée. Qui se souvenait de ce héros d'un jour, après deux mois écoulés depuis son triomphe? Aussi mourut-il obscurément sans fanfares et sans bruit. Il avait manqué aux destinées qui lui étaient promises, et il fut tué incognito à côté des autres victimes de l'abattoir aux étaux, qu'il devait illustrer. Nul ne sut parmi les consommateurs qu'il avait eu l'honneur de dîner aux dépens du malheureux Sarlabot deuxième du nom et sans cornes.

M. Duval soutenait donc qu'il ne recueillait pas le fruit des dépenses considérables qu'il avait faites. Ce n'était pas pour arriver à ce résultat qu'il avait pris à son compte tous les frais du cortége, et qu'il avait déboursé une somme de 14,187 fr., car c'est à ce chiffre que s'élève en définitive le prix de cette solennité. Dans la note qu'a produite M. Duval, on a pu voir à combien étaient tarifés Saturne et sa faux, l'Amour et son carquois, les divinités de l'Olympe et leur char, et enfin la foule des mortels qui les entourent. Il a fallu payer au décorateur 3,859 fr. 70 c.; au costumier, 4,000 fr.; aux musiciens, 450 fr.; aux tambours, 400 fr.; aux joueurs de trompe, 220 fr.; au loueur de chevaux, 1,205 fr.; aux sacrificateurs, 250 fr.; pour les perruques et les coiffures, 225 fr.; les *déesses* ont reçu 155 fr. en argent, sans compter tout ce qu'elles ont consommé, notamment un repas au restaurant Montesquieu qui s'est monté à 141 fr., et une légère collation qui n'a atteint que le chiffre de 40 fr. 50 c. A ces dépenses, il faut encore ajouter un nombre invraisemblable de litres de vin consommé par le cortége.

M. Duval demandait donc à M. Dutrône 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Dutrône, a dit qu'il ne fallait voir dans ce procès qu'un de ces moyens d'appel à la publicité, dont M. Duval déclarait lui-même qu'il avait besoin pour soutenir la vogue de ses établissements, et il cherche aujourd'hui devant le Tribunal un dernier écho à sa gloire oubliée du Mardi-Gras. Quant à M. Dutrône, ce n'est pas un spéculateur. Il y a longtemps qu'il a été frappé des dangers qu'entraînaient dans les campagnes les animaux à cornes, et il a voulu créer une race qui permit de conjurer ces dangers. La race sans cornes existe en Angleterre, mais M. Dutrône ne voulait pas importer en France une race étrangère; il voulait conserver à la race normande son type national, tout en obtenant des produits à tête nue. Il est arrivé à ce résultat par une méthode savante de croisements, et ses produits ont été accueillis par toutes les sociétés qui s'occupent de l'élève des bestiaux, avec une approbation unanime. Déjà l'année dernière un de ses produits, Sarlabot Ier, a eu les honneurs du Mardi-Gras, et c'est encore la race cotentine sans cornes qui, sous le nom de Sarlabot II, a figuré au premier rang dans le carnaval de 1858.

Si M. Dutrône n'a pas immédiatement livré son bœuf pour l'abattage, c'est qu'il était atteint de la fièvre aphtheuse, maladie qui avait été aggravée par les fatigues du carnaval, et qui aurait eu pour résultat de rendre la viande de mauvaise nature comme produit de boucherie. M. Dutrône produit à cet égard une déclaration de M. Leblant, vétérinaire, et de M. Magne, professeur à l'école d'Alfort: tous deux déclarent que l'état de maladie de Sarlabot ne permettait pas de l'abattre.

Le Tribunal interrompant l'avocat, déclare la cause entendue, et considérant que si la livraison de Sarlabot n'a pas été faite, c'est par suite de cas de force majeure, résultant d'un état de maladie qui ne permettait pas de le livrer à la consommation, a débouté M. Duval de sa demande et l'a condamné aux dépens.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. le bâtonnier de l'Ordre, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« L'assurance faite sur la vie d'une personne, à la conservation de laquelle le souscripteur de la police n'a aucun intérêt, doit-elle être annulée comme constituant un contrat immoral? »

Le rapport avait été présenté par M. Bérard des Glajeux, secrétaire.

M. Doublet a soutenu l'affirmative.

M. Labordère la négative.

M. Boissard a rempli les fonctions du ministère public et conclu en faveur de l'affirmative.

La Conférence, consultée par M. le bâtonnier, a adopté l'affirmative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir « si le notaire qui a fait des avances pour acquitter les droits d'enregistrement peut, de plein droit, réclamer les intérêts de ses avances à partir du jour où elles ont eu lieu? »

Le rapporteur est M. de Valroger, secrétaire.

La maison du Congrès de Paris, 138, rue de Rivoli, se recommande toujours au public par le bon goût de ses vêtements pour hommes, le choix distingué de ses étoffes et la modicité de ses prix.

Bourse de Paris du 26 Avril 1858.

3 0/0 { Au comptant, Dec. 69 15.— Baisse « 05 c. / Fin courant, — 69 30.— Hausse « 05 c.

4 1/2 { Au comptant, Dec. 93 25.— Sans chang. / Fin courant, — — —

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	69 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)	— —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	— —
4 0/0 j. 22 sept.	82 —	Emp. 60 millions	1085 —
4 1/2 0/0 de 1825	84 —	Oblig. de la Seine	407 50
4 1/2 0/0 de 1852	93 25	Caisse hypothécaire	206 25
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Palais de l'Industrie	— —
— Dito 1855	— —	Quatre canaux	— —
Act. de la Banque	3085 —	Canal de Bourgogne	— —
Crédit foncier	600 —	VALEURS DIVERSES	
Société gén. mobil.	735 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	— —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Tissus lin Maberly	— —
Emp. Piém. 1856	90 —	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853	— —	Gaz, Cie Parisienne	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	43 3/4	Immeubles Rivoli	685 —
— Dito, Dette int.	37 3/4	Omnibus de Paris	98 75
— Dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Londres	885 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	26 —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	78 75
Rome, 5 0/0	89 1/2	Comptoir Bonnard	40 —
Turquie (emp. 1854)	— —		80 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier Cours
3 0/0	69 20	69 30	69 15	69 30
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1265 —	Bordeaux à la Teste	— —
Nord	941 25	Lyon à Genève	645 —
Chemin de l'Est (anc.)	690 50	St-Rambt. à Grenoble	— —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise	— —
Paris à Lyon	— —	Graissessac à Béziers	252 50
Lyon à la Méditerr.	808 75	Société autrichienne	700 —
Midi	522 50	Central-Suisse	— —
Ouest	612 50	Victor-Emmanuel	445 —
Gr. central de France	— —	Ouest de la Suisse	— —

— Les variétés de fleurs, d'arbustes et de distractions que le Pré-Catelan offre aux promeneurs, attirent chaque jour des milliers de visiteurs autour du kiosque de la musique des guides, auprès de l'appareil de pisciculture modèle, au théâtre des Marionnettes et dans les allées fleuries de ce parc enchanté.

Imprimerie A. Guyot, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de Me **MARCHAND**, avoué, rue Sainte-Anne, 18.

Vente sur licitation, en dix lots, dont plusieurs susceptibles de réunion, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 15 mai 1858 :

1er lot. **MAISON** de campagne avec jardin, d'une contenance de 454 mètres 32 centimètres, sise à Passy, à l'encoignure des rues du Ranelagh et de Boulainvilliers. — Mise à prix, 15,000 fr.

2e lot. **MAISON** de campagne, susdite rue du Ranelagh, 30, en face de la précédente, avec jardin, d'une contenance de 1,362 mètres 55 centimètres. — Mise à prix, 19,000 fr.

3e lot. **TERRAIN** en jardin, propre à bâtir, sis à Passy, rue des Marronniers, d'une contenance superficielle de 1,248 mètres 60 centimètres. — Mise à prix, 15,000 fr.

4e lot. **TERRAIN** semblable, même rue, contenant 1,120 mètres 40 centimètres; mise à prix, 13,000 fr.; ces trois derniers lots étant contigus, sont susceptibles de réunion.

5e lot. **MAISON** de campagne à Auteuil, rue de la Fontaine, 11 bis, avec jardin, d'une contenance superficielle de 790 mètres. — Mise à prix, 16,000 fr.

6e lot. **MAISON** de campagne, même rue, 11, avec jardin, d'une contenance superficielle de 2,827 mètres; mise à prix, 30,000 fr.; ces deux lots étant contigus sont susceptibles de réunion.

7e lot. Grande **PROPRIETÉ** connue sous le nom de Ferme-Anglaise, avec vastes bâtiments et terrains, d'une contenance superficielle de 11,770 mètres 75 centimètres, sise à Billancourt, commune d'Auteuil, route de Versailles, à l'encoignure de la rue de la Ferme; produit local actuel, 4,000 fr., et porté à 5,000 fr. à partir du 1er janvier 1860. — Mise à prix, 80,000 fr.

8e lot. **TERRAIN** en culture, sis terroir de Boulogne, route de Versailles, en face le lot précédent, d'une contenance superficielle de 969 mèt. 93 centimètres. — Mise à prix, 500 fr.

9e lot. Jouissance emphytéotique jusqu'au 11 avril 1923, d'une **MAISON** de campagne à Boulogne, Grande-Rue, 133, à l'angle de la rue de Silly, avec jardin, d'une contenance superficielle de 1,663 mètres 80 cent.; produit locatif, 2,500 fr. — Mise à prix, 20,000 fr.

10e lot. Jouissance emphytéotique d'une grande **PROPRIÉTÉ** audit Boulogne, rue de Silly, contiguë au lot précédent, avec bâtiment nouvellement construit et beau jardin en partie dessiné à l'anglaise et en partie en verger et potager, d'une contenance superficielle de 6,374 mètres 24 centimètres. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser audit Me **MARCHAND**, avoué poursuivant; à Me Guyot-Sionnest, avoué colicitant, rue de Grammont, 14; ou à Me Dufour, notaire, place de la Bourse, 15. (8082)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de Me **BASSOT**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente sur licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, le 8 mai 1858, de

1° Une grande et belle **MAISON**, boulevard Saint-Denis, 19, au coin de la rue Saint-Denis, sur laquelle elle porte les nos 400 et 402.

Produit brut :

Du 1er avril 1858 au 1er avril 1863, 67,000 fr.
Du 1er avril 1863 au 1er avril 1870, 70,000 fr.
Du 1er avril 1870 au 1er avril 1885, 72,000 fr.
Charges annuelles, environ 5,665 fr.
Mise à prix : 1,000,000 fr.

2° Une autre **MAISON** rue Saint-Denis, 366.
Produit net : 10,703 fr. Augmentation assurée.
Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BASSOT**, avoué; 2° à Me Hervel, avoué, rue d'Alger, 9; 3° à Me Cousin, notaire, quai Voltaire, 17. (8039)

TERRAIN A PARIS

Etude de Me **BUJON**, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 mai 1858,

D'un **TERRAIN** avec constructions, sis à Paris, rue des Trois-Couronnes, 52, faubourg du Temple; d'une superficie de 562 mètres 87 centimètres, ayant 30 mètres de façades environ sur la rue des Trois-Couronnes. Le tout produisant net de loyer, 1,617 fr., susceptible d'une augmentation considérable. — Mise à prix, 18,000 fr. — Facilité pour le paiement.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **BUJON**, avoué poursuivant la vente. (8077)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTELS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, par Me **CHARLOT**, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 12, le 11 mai 1858,

De deux **HOTELS** rue de La Rochefoucauld, 5, et rue de la Tour-des-Dames, 3.

Premier lot : 350,000 fr.
Deuxième lot : 125,000 fr. (8065)*

MAISON RUE St-MAUR, 126, A PARIS

près la rue du Faubourg-du-Temple, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 18 mai 1858. — Revenu, susceptible d'une très grande augmentation : 14,150 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à Me **DESFORGES**, notaire, rue d'Hauteville, 1. (8081)*

Ventes mobilières.

CAFÉ-ESTAMINET

Vente sur folle-enchère, en l'étude de Me **PÉAN DE SAINT-GILLES**, notaire à Paris, le lundi 3 mai 1858, à midi,

Du **CAFÉ-ESTAMINET** dit grand café Guillon, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 37, ensemble du droit au bail, du mobilier industriel et des marchandises qui en dépendent, le tout adjugé à M. Nicolas Lemoine, limonadier à Paris, suivant procès-verbal dressé par Me Péan de Saint-Gilles le 14 avril courant, enregistré.

Mise à prix, outre les charges : 60,000 fr.

S'adresser : audit Me **PÉAN DE SAINT-GILLES**, rue de Choiseul, 2;

Et à M. Brugerolle, liquidateur, rue Saint-Honoré, 247. (8079)

SOCIÉTÉ ROYALE GRAND'DUCALE DES

CHEMINS DE FER GUILLAUME-LUXEMBOURG

Assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration de la société royale grand'ducale des **Chemins de fer Guillaume-Luxembourg** a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 31 mai prochain, au siége de la succursale, à Paris, boulevard de Strasbourg, 68, à trois heures précises.

Pour assister à l'assemblée générale, les porteurs d'au moins vingt actions devront, conformément à l'article 36 des statuts, se présenter soit à Luxembourg, au siége de la société, soit à Paris, au siége de la succursale, ci-dessus indiqué, du 5 au 17 mai, de midi à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres et retirer leurs cartes d'admission.

L'assemblée aura à délibérer sur les objets qui doivent lui être soumis comme assemblée ordinaire.

Elle aura en outre à délibérer, comme assemblée extraordinaire :

Sur la ratification à donner au traité passé avec la compagnie des Chemins de fer de l'Est;

Sur la demande en concession d'un embranchement se rattachant aux lignes déjà concédées à la société;

Sur les pouvoirs à donner au conseil pour modifications aux statuts et pour la négociation, s'il y a lieu, au mieux des intérêts de la société, de tout ou partie de l'emprunt prévu par l'article 7 des statuts.

Les titres déposés seront restitués à partir du 1er juin, contre la remise des récépissés délivrés au moment des dépôts. (19633)

SALINES, HOUILLÈRES ET FABRIQUES

DE PRODUITS CHIMIQUES DE GOUHENANS

MM. les actionnaires sont prévenus que les deux assemblées ordinaire et extraordinaire du 26 n'ayant pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actionnaires, sont ajournées au 17 mai prochain, conformément à l'article 36 des statuts. (19631)

LA SPHÈRE

MM. les actionnaires de la compagnie anonyme d'assurances maritimes la **Sphère**, sont prévenus que l'assemblée générale pour l'approbation des comptes du deuxième semestre 1857 aura lieu à Paris, dans les bureaux de la compagnie, place de la Bourse, 8, le mercredi 12 mai 1858, à 2 heures de relevée. Le directeur, PAYEMALLE.

OPÉRA (passage de l') Chapeaux de soie garanti contre la transpiration par un nouv. procédé. Castor noir, 20 fr.; mécaniq., 12 fr (19375)*

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 26 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(7954) Bureaux, casiers, fauteuil de bureau, horloge, pupitre, etc.
(7955) Armoire à glace, étagère, toilette, pendule, robes, châles, etc.
(7956) Appareil à gaz, bureau, cartonnier, cartons, fauteuils, etc.

Le 27 avril.

(7957) Bureaux, vitrines, canapés, fauteuils, quantité de cadres, etc.
(7958) Comptoir, casiers, cartons, souliers, empeignes, app. à gaz.
(7959) Billards, tables, comptoir, glaces, fontaine, app. à gaz, etc.
(7960) Bureau, comptoirs, casiers, 56 châles, divers porte-châles, etc.
(7961) Commode, bibliothèque, tableaux, bronzes, armes, etc.
(7962) Secrétaire, glaces, pendule, candélabres, et autres objets.

Le 28 avril.

(7963) Enclumes, étaux, établis, bois, commode, fauteuils, chaises, etc.
(7964) Fauteuils, tables, tapis, pendule, coupes, chaises, etc.
(7965) Tables, chaises, rideaux, pendules, lampes, glaces, etc.
(7966) Bureaux, banquettes, tapis, rideaux, table, pendule, etc.
(7967) Bureaux, canapé, fauteuils, pendules, glaces, poêle, piano, etc.
(7968) Armoire à glace, meubles de salon, bureaux, cartons, etc.
(7969) Lits, matelas, fauteuils, rideaux, chaises, glaces, etc.
(7970) Armoire à glace, lit de repos, buffet, rideaux, tables, tapis, etc.
(7971) Guéridon, bureaux, canapé, grand vase en porcelaine, etc.
Rue de Rivoli, 178.
(7972) Montre vitrée, 100 cadres dorés, lustre, flambeaux, etc.
Rue des Saints-Pères, 16.
(7973) Bureaux, fauteuils, rideaux, glaces, tables, chaises, etc.
Rue de Douai, 25.
(7974) Mantelets, robes, bracelet, chapeau, montre en or, etc.
Rue des Vinaigriers, 12.
(7975) Comptoirs, casiers, bureaux, commode, quantité de jouets, etc.
Rue Taitbout, 30.
(7976) Canapé, fauteuils, riches candélabres, pendule, piano, etc.
Rue Notre-Dame-de-Lorette, 48.
(7977) Tête-à-tête, fauteuils, guéridon, armoire à glace, etc.
Rue du Faubourg-du-Temple, 25.
(7978) Buffet, tables, commode, bureau, armoire, chaises, poêle, etc.
à La Chapelle-Saint-Denis, place publique.
(7979) Armoire, commode, tables, chaises, poêle, chevaux, etc.

Le 29 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(7980) Armoire à glace, fauteuils, table, étagère, toilette, châles, etc.
(7981) Buffet, commode, table, fauteuils, chaises, et autres objets.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me G. REY, avocat agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-huit (enregistré le vingt du même mois, folio 189, recto, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey), il appert que la société en nom collectif formée entre M. Jacques WEIL, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39, et M. Henri VANDERHEIM, demeurant également à Paris, susdits rue et numéro, pour l'exploitation des articles de Paris et la commission en tous genres, suivant acte sous seings privés, en date du vingt février mil huit cent cinquante-six (enregistré à Paris le vingt-deux du même mois, folio 57, recto, case 1), laquelle société, sous la raison sociale Henri VANDERHEIM et WEIL, devait durer dix années, à compter du premier mars mil huit cent cinquante-six, a été dissoute d'un commun accord à partir du premier mai mil huit cent cinquante-huit; et que M. Weil a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :

—(9368) G. REY.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt et un avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois, folio 193, recto, case 6, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, entre M. Joseph CATHIARD, marchand de baleines, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion, 23, et M. Jean-Claude CATHIARD, marchand de baleines, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion, 8, il appert que la société en nom collectif qui avait été formée entre les susnommés, sous la raison sociale : CATHIARD frères, pour la préparation et la mise en œuvre de la baleine, ayant eu son siége à Paris, successivement rue Grenétat, 5, et rue du Petit-Lion, 8, dont la durée avait été fixée à dix années, qui ont commencé à courir du premier octobre mil huit cent trente-neuf, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt deux septembre mil huit cent trente-neuf, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 66, verso, case 7, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, publié conformément à la loi, laquelle société a été continuée de fait entre les parties après l'expiration du terme fixé pour sa durée,

A été déclarée dissoute d'un commun accord à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept; et que M. Jean-Claude Cathiard reste chargé de la liquidation, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet. M. Jean-Claude Cathiard devant reprendre seul la suite des affaires de la maison, connue depuis près de vingt ans sous la raison sociale CATHIARD frères, pourra conserver l'ancienne raison sociale, mais elle n'engagera que lui seul.

Pour extrait :

—(9372) MÉNIL, 12, rue Tiquetonne.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur REGNIER (Alexandre-Philibert), md de vins, pâtissier-charcutier à Belleville, rue des Amandiers, 99, le 1er mai, à 2 heures (No 14865 du gr);

Des sieurs DELAPLANE et Cie, négoc., rue de Rivoli, 144, le 30 avril, à 12 heures (No 14861 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BAGET (Pierre-Charles), fabr. d'articles de literie, rue Saint-Denis, 204, le 1er mai, à 2 heures (No 14699 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUHUY (Charles-Louis-Hégésippe), boulanger à Gentilly, rue Frileuse, 32, le 1er mai, à 1 heure (No 14671 du gr.);

Du sieur GARET Barthélemy-Guillaume), fabr. de cartonnages, rue Michel-le-Comte, 27, le 1er mai, à 12 (No 14577 du gr.);

De la société ROBART et DOSSE, confiseurs, rue des Billettes, 14, composée des sieur Constantin Robart et Dlle Dosse, le 1er mai, à 1 heure (No 14650 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur KUNTZ, md de vins-traiteur, rue de la Fidélité, n. 13, sont invités à se rendre le 1er mai, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 14470 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur NICOLAS (Louis), voiturier à Gentilly, chemin du Pot-au-Lait, près la Fontaine à Molard, sont invités à se rendre le 1er mai, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 14676 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DEFLANDRE (Victor), limonadier, rue St-Honoré, 181, le 1er mai, à 2 heures (No 14615 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame PONTET (Anna-Maria Maguire, femme autorisée du sieur Désiré), tenant l'hôtel des Capucines, boulevard des Capucines, 37, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (No 14969 du gr.);

Du sieur DORMITZER, fabr. de couleurs, boulevard du Temple, 10, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9 syndic de la faillite (No 14760 du gr.);

Du sieur JOURDAIN (Alphonse), md de confections pour dames et nouveautés, rue Cadet, 16 bis, entre les mains de M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic de la faillite (No 14751 du gr.);

Du sieur ORIOT (Eugène), limonadier-restaurateur, boulev. Beaumarchais, 70, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (No 14801 du gr.);

De la société PREVOST et LIÉNARD, mds de dentelles, rue de Cléry, 3, composée des sieurs Désiré Prevost, demeurant à Gommegnies (Nord), et Dlle Eugénie Liénard, demeurant au siége social, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (No 14794 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRUNEAUX (Ferdinand-Louis), marchand de vins-liquoriste à Saint-Denis, rue Saulger, n. 17, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er mai, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 13878 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 avril 1858, lequel reporte et fixe définitivement au 1er octobre 1857, l'époque de la cessation des paiements du sieur MECHIN (Jean-Baptiste), entr. de charpentes à Ivry, rue du Château-des-Rentiers, 12 (No 14624 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FOISY, md de nouveautés, rue du Faubourg-St-Honoré, 24, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue des Moulins, 20, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 20 p. 100, première répartition (No 14185 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 AVRIL 1858.

NEUF HEURES : Verrier, boulanger, synd. — Allot fils aîné, fabr. de poterie, id. — Mérian, limonadier, id. — Guesdon, md de vins, id. — Delaval Andrieu, md de vins, id. — Bellevaut et Conchon, passementiers, id. — Delmosé, md de vins, clôt. — Berlorgé, passementier, id. — Forquet, anc. md de vins, id. — Cadot, nourrisseur, conc.

DIX HEURES 1/2 : Sirot, nég., synd. — Bertin neveu, md de bois, clôt. — Theuriet, menuisier en voitures, id. — Goyard, restaurateur, id. — Bretocq jeune, fabr. de parapluies, id. — Biabau, md de vins, id. — Sarazin fils, imprimeur-lithographe, rem. à huit. — Duvivier et Cie, table d'hôte, redd. de compte.

TROIS HEURES : Baron, limonadier, synd. — Fourrey, md de charbons, clôt. — De Rudder, négoc. en vins, conc. — Deleau, épicier, redd. de compte.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1858, Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.